



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-quatrième session

Supplément N° 37 (A/54/37)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément N° 37 (A/54/37)

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	1
II. Travaux du Comité	8–17	1
III. Résumé du débat général	18–41	2
Annexes		
I. A. Document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25		6
B. Document de travail établi par la France concernant les articles 1er et 2		13
II. Document de travail présenté par la France concernant le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme		15
III. Propositions et amendements écrits présentés par des représentants dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme		26
IV. A. Synthèse officieuse des débats du Groupe de travail établie par le Rapporteur : première lecture des projets d'articles 1er à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7		61
B. Résumé officieux des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail établi par le Rapporteur : deuxième lecture des projets d'article 1er à 8, 12 et 17 sur la base, entre autres, des documents A/AC.252/1999/WP.45, 47 et 51		71

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a tenu sa troisième session conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998. Il s'est réuni au Siège du 15 au 26 mars 1999.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹.

3. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique, M. Hans Corell, a ouvert la troisième session du Comité spécial.

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité. Il était secondé par Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto (Secrétaire adjoint), Mme Christiane Bourloyannis-Vrailas, M. Vladimir Rudnitsky, M. Renan Villacis et M. Arnold Pronto de la Division de la codification.

5. À la 8e séance du Comité, le 15 mars 1999, il a été décidé que les membres du Bureau resteraient les mêmes que lors de la session précédente, à l'exception d'un vice-président. Le Bureau était donc composé des membres ci-après :

<i>Président</i> :	M. Philippe Kirsch (Canada)
<i>Vice-Présidents</i> :	M. Carlos Fernando Diaz (Costa Rica) M. Mohammed Gomaa (Égypte) M. Rohan Perera (Sri Lanka)
<i>Rapporteur</i> :	M. Martin Šmejkal (République tchèque)

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.6) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Suite de l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin d'achever le texte de l'instrument et élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, en application des paragraphes 11 et 12 de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998.

6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/L.4, annexe), et d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme présenté par la France (A/AC.252/L.7 et Corr.1), accompagné d'une note de présentation du projet de convention également présenté par la France (A/AC.252/L.7/Add.1).

Chapitre II

Travaux du Comité

8. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues général à ses 8e, 9e et 10e séances, tenues les 15, 16 et 18 mars 1999.

9. À sa 9e séance, le Comité spécial a décidé de se constituer en groupe de travail plénier. Le Bureau et le secrétariat du Comité spécial ont rempli les fonctions de bureau et de secrétariat du Groupe de travail.

10. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur l'élaboration d'une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a procédé en trois étapes. Dans un premier temps, il a examiné en première lecture les articles propres au projet d'instrument à l'examen, à savoir les articles 1, 2, 5, 8, 12 (par. 3 et 4) et 17, ainsi que les articles qui étaient semblables, mais non identiques, aux dispositions correspondantes de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à savoir les articles 3, 6 et 7 (par. 1, 2 et 5), sur la base du texte figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1. Il a aussi examiné l'article 4.

11. Dans un deuxième temps, le Groupe de travail a examiné en deuxième lecture les articles 2, 5, 8 et 12 et les dispositions additionnelles sur la base d'un texte révisé soumis par la France (A/AC.252/1999/WP.45; voir annexe III du présent rapport), ainsi que l'article 17 sur la base d'un texte révisé soumis par la France (A/AC.252/1999/WP.47; voir annexe III) et les articles 4 et 7 sur la base d'un texte révisé présenté par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.51; voir annexe III). Les coordonnateurs des débats officiels sur les articles 1 et 2, et 3 et 6, respectivement, ont présenté oralement un rapport au Groupe de travail.

12. Une fois achevée la dernière lecture, le Bureau du Comité a établi un document de synthèse sur les articles 3 à 25 (A/AC.252/1999/CRP.2; voir annexe I.A) qui servirait de base aux débats du Groupe de travail de la Sixième Commission à sa prochaine session.

13. À la 11e séance du Groupe de travail, le 25 mars 1999, la France a présenté un document de travail sur les articles 1 et 2 (voir annexe I.B), établi sur la base de l'examen de ces articles lors des consultations officieuses.

14. Des amendements et des propositions concernant le texte du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ont été présentés par écrit et examinés lors des débats (voir annexe III). Des amendements et propositions présentés oralement ont également été examinés.

15. À sa 11e séance, le 26 mars 1999, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa troisième session.

16. Un résumé officieux des débats du Groupe de travail figure à l'annexe IV du présent rapport. Ce résumé, établi par le Rapporteur pour référence seulement, ne constitue pas un compte rendu officiel des débats.

17. On trouvera à l'annexe III la liste des amendements et propositions que les délégations ont présentés par écrit dans le cadre de l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Chapitre III

Résumé du débat général

18. Le Président du Comité spécial a rappelé quel était le mandat du Comité pour les travaux de sa troisième session : élaborer un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin d'achever le texte de l'instrument et commencer l'élaboration du projet de convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme. À ce propos, le Président a noté que les travaux relatifs au projet de convention pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire avaient considérablement progressé et il a exprimé l'espoir que la dernière question, celle de la portée de la convention, serait rapidement réglée. Il a également accueilli avec satisfaction le texte proposé pour le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme et invité les délégations à présenter leurs vues sur les deux projets de convention dont le Comité était saisi.

A. Élaboration du projet de convention internationale

pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, texte proposé par la Fédération de Russie

19. À la 8e séance du Comité spécial, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la capacité croissante des groupes terroristes de se procurer des technologies de pointe et des armes de destruction massive faisait du terrorisme international un problème extrêmement grave appelant une action efficace et concertée de la part de la communauté internationale. À ce propos, il a souligné qu'il importait d'achever les travaux sur le projet de convention pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire (voir A/C.6/53/L.4), notant que le texte de la convention avait été presque entièrement accepté à la session précédente du Groupe de travail, en 1998. On estimait qu'il était possible de parvenir à un compromis sur la dernière question, celle de la portée de la convention, puisque le projet n'affectait pas les actes réglementés par d'autres normes du droit international et que ses dispositions étaient conformes à celles d'autres conventions pertinentes. En outre, si l'on ne parvenait pas à un consensus sur le texte du projet de convention, les groupes terroristes se trouveraient confortés dans leurs desseins.

20. Un certain nombre de délégations partageaient l'avis du représentant de la Fédération de Russie et ont préconisé que les travaux consacrés au projet de convention s'achèvent dès que possible. On a fait observer que le projet de convention complétait utilement les conventions antiterroristes existantes, puisqu'il constituait un cadre juridique efficace pour combattre et décourager les actes de terrorisme nucléaire qui représentaient une véritable menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines délégations ont réitéré l'avis selon lequel les activités des forces armées ne devraient pas relever du projet de convention et que les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif pouvaient servir de base à la clause d'exclusion du projet de convention.

21. Certaines délégations ont souligné la nécessité de veiller à ce que les dispositions du projet de convention ne devaient pas aller à l'encontre de celles des instruments juridiques internationaux existants en matière de lutte contre le terrorisme et ont noté, en particulier, qu'il importait de tenir dûment compte des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

22. Au cours de sa troisième session, le Comité spécial n'a tenu aucune séance officielle ni séance officieuse pour examiner le projet de convention publié sous la cote A/C.6/53/L.4.

23. À la 11e séance, un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par l'absence de consultations sur la portée du projet de convention. D'autres, qui demeuraient convaincues qu'en raison du caractère particulier de son sujet on ne pouvait en exclure les activités des forces armées, ont réitéré leur position et insisté pour que l'on supprime l'article 4. D'autres encore ont exprimé l'espoir que les questions restantes concernant la portée du projet de convention pourraient être réglées à l'issue d'un nouvel échange de vues constructives.

24. Le représentant de l'AIEA a fait une déclaration au sujet du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a rappelé que l'Agence avait participé aux travaux du Comité spécial, à l'invitation de l'Assemblée générale, en particulier en offrant des avis techniques. L'AIEA jugeait regrettable que le Comité spécial n'ait pas réussi à mener à bien les travaux concernant le projet de convention et espérait qu'il y parviendrait à sa session suivante. L'AIEA notait également que le projet de convention tenait compte de ses activités et s'en inspirait. En outre, l'AIEA était toujours résolue à lutter contre le terrorisme nucléaire et prête à offrir son concours au Comité spécial.

25. Le Président a rappelé que dans sa résolution 53/108 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument. Il a engagé toutes les délégations à établir des contacts et à engager des discussions avant la réunion du Groupe de travail de la Sixième Commission et lors de sa réunion, afin de régler les problèmes restants en ce qui concerne la portée de la convention, afin que l'Assemblée générale puisse adopter le projet de convention à sa cinquante-quatrième session.

B. Élaboration du projet de convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, texte proposé par la France

26. Le représentant de la France a présenté une version révisée du projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme (A/AC.252/L.7 et Corr.1), dont le texte initial (A/C.6/53/9) avait été présenté précédemment par la France à la Sixième Commission au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Il a été expliqué que le texte révisé tenait compte des vues exprimées par les délégations au cours du débat de la Sixième Commission et des consultations ultérieures sur la question.

27. On a fait observer que les conventions antiterroristes existantes ne prévoyaient pas des moyens adéquats pour contrer les actes de ceux qui fournissaient des fonds ou parrainaient des attaques terroristes. L'objet du projet de convention était de combler cette lacune du droit international en adoptant un instrument juridique international traitant expressément de la question.

28. En ce qui concerne la définition de la notion de financement, on a fait observer que, si le projet de convention portait sur le financement des actes terroristes les plus graves, tous les moyens de financement étaient pris en considération dans la convention, aussi bien les moyens «illicites» (tels que l'extorsion de fonds) que les moyens «licites» (tels que le financement public et privé, le financement par des associations, etc.).

29. En outre, la définition d'une infraction avait été rédigée en ayant à l'esprit un double objectif. Premièrement, la définition tenait expressément compte du financement d'actes relevant du champ d'application des conventions antiterroristes existantes qui avaient valeur contraignante pour les États Parties. Deuxièmement, elle intéressait également le financement d'assassinats, question qui n'était pas couverte par les conventions existantes (à l'exception de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif).

30. En ce qui concerne les personnes visées par le projet de convention, elles comprenaient celles qui fournissaient des fonds en pleine connaissance de l'intention des bénéficiaires de commettre des actes terroristes. Ceux qui apportaient les contributions de bonne foi n'étaient pas considérés comme ayant commis une infraction. Le projet de texte offrait également un régime de responsabilité criminelle, civile ou administrative pour les entités juridiques.

31. En ce qui concerne les autres éléments importants du projet de convention, le régime des sanctions, destiné à en accroître l'effet dissuasif, offrait la possibilité de confisquer ou de geler les biens utilisés dans la commission d'une infraction, disposition qui s'ajoutait aux graves peines imposées aux terroristes. En outre, la levée du secret bancaire aux fins d'entraide judiciaire était un élément important du projet. Certaines délégations ont toutefois souligné que les mesures d'application devaient relever du droit interne. Par ailleurs, le projet prévoyait des mesures préventives sur la base de principes généralement acceptés appliqués dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, et était destiné à encourager les États à exiger que les institutions financières améliorent l'identification de leurs clients.

32. Outre ces nouveaux éléments, le texte du projet révisé se fondait essentiellement sur les dispositions de conventions

existantes, en adoptant, en particulier, le libellé des dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, y compris le principe bien établi «poursuivre ou extradier». Il a donc été proposé que les débats portent essentiellement sur les nouvelles dispositions afin que le projet de convention puisse être rapidement élaboré.

33. Le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme a été appuyé par un bon nombre de délégations qui estimaient qu'il s'agissait là d'une initiative précieuse et opportune. On a fait observer que l'objet du projet de texte était non seulement de punir ceux qui finançaient des actes de terrorisme, mais également de prévenir ce type de financement grâce à l'entraide et à la coopération judiciaires ou encore en alertant ceux dont les dons destinés à des fins charitables, humanitaires ou autres fins légales pouvaient être utilisés pour financer des activités terroristes.

34. Certaines délégations ont souligné à quel point il était difficile d'établir un lien entre le financement et les actes terroristes et ont mis en garde contre l'adoption de définitions trop générales qui criminaliseraient les actes de particuliers innocents et d'organisations charitables authentiques.

35. Certaines délégations ont dit que les ressources tirées de la confiscation de biens et d'avoirs ayant servi à commettre des actes de terrorisme au sens de la Convention devraient être utilisées au profit des victimes et pour mener des activités de développement visant à lutter contre le terrorisme.

36. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne la question de savoir si le projet de convention devait aller au-delà des infractions relevant déjà d'autres conventions.

37. On a souligné qu'il fallait tenir pleinement compte des cultures juridiques des États dans l'élaboration de la nouvelle convention. Quelques délégations ont également exprimé leur préoccupation au sujet de certaines des dispositions du projet concernant les modalités d'application.

38. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'établir une distinction entre mouvements de libération nationale légitimes et groupes de terroristes. Ils ont réaffirmé l'avis selon lequel il fallait adopter une définition universelle du terrorisme et élaborer une convention antiterroriste détaillée et globale. On a fait observer que les travaux relatifs à une telle convention devraient commencer une fois achevés les deux projets de convention actuellement examinés par le Comité, sur la base d'une proposition qui serait présentée sur la question. D'autres délégations ont souligné qu'aucune cause ne pouvait justifier les actes de terrorisme et ont émis des doutes quant à la possibilité d'élaborer une définition universelle du terrorisme.

39. À la 8e et à la 10e séance, on a également fait valoir qu'il fallait tenir compte du fait que le terrorisme international était lié à d'autres activités criminelles telles que le trafic des drogues et le mercenariat, ainsi que la violence érigée en politique d'État. Quelques exemples d'activités terroristes émanant du territoire d'un État étranger ont été donnés. À ce propos, on a tout particulièrement mis l'accent sur l'obligation qu'avait un État de prendre des mesures pratiques efficaces pour réprimer et sanctionner les activités illégales de ce type, ainsi que sur la nécessité d'adopter des normes restrictives concernant la responsabilité des États d'assurer la prévention et la suppression des actes de terrorisme qui se déroulaient sur leur territoire et qui visaient la sécurité d'autres États et leurs ressortissants. Des exemples pertinents de mesures concrètes adoptées à l'échelon national pour lutter contre des actes criminels de ce type ont également été donnés.

40. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a présenté des observations écrites sur la portée de la définition des infractions visées par le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme² et a également fait une déclaration à ce sujet.

41. Le Président a fait observer que de gros progrès avaient été réalisés au cours de la troisième session du Comité spécial; celui-ci avait achevé les première et deuxième lectures des principales dispositions de la convention au cours de cette session et un certain nombre d'articles avaient été révisés pour faciliter la poursuite des travaux. Il pensait que les travaux relatifs au projet de convention pourraient être achevés pendant l'année en cours dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission, et que le texte pourrait être adopté par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

Notes

¹ Pour la liste des participants du Comité spécial à sa troisième session, voir document A/AC.252/1999/INF/3.

² A/AC.252/1999/INF/2.

Annexe I

A. Document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25*

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Réprimer ces infractions par des sanctions appropriées prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

42. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour garantir que les personnes morales, exerçant des activités ou situées sur son territoire ou dotées de la personnalité morale en vertu de sa législation, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles ont tiré profit d'infractions visées à l'article 2 ou ont commis de telles infractions.

43. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative, conformément aux principes juridiques de l'État Partie.

44. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

45. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour garantir que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/1999/CRP.2.

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphes 1, lettres a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris une de ses ambassades ou des locaux diplomatiques ou consulaires; ou

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'actes criminels résultant de la commission d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), ou de leur famille.
5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à son droit interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;
 - c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).
4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits en question sont accordés.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice du droit qu'a tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre b), ou paragraphe 2, lettre b), d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.
6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément à l'article 7, paragraphes 1 ou 2, et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 en communique rapidement les conclusions à ces États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicable, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément à la législation de l'État Partie.

2. Chaque fois qu'en vertu de son droit interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition qu'il lui soit livré pour subir la peine qui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise sont demandées, et que cet État et l'État requérant acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 11

1. Les infractions visées à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions visées à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

2 bis La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

4. Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne

peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour des infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 15

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte d'une autre façon son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées concernant des infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) La personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État dans lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la maintenir en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel le transfert a été effectué;

b) L'État dans lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui a été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États ont autrement décidé;

c) L'État dans lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert a été effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle soit renvoyée sur son territoire;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État dans lequel elle a été transférée, aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel le transfert a été effectué.

3. Sauf accord de la part de l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée conformément au présent article, celle-ci, quelle que soit sa nationalité, ne pourra ni être

poursuivie ou détenue ni faire l'objet d'une quelconque autre restriction de sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État dans lequel aura lieu le transfert, à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle aura été transférée.

Article 16

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention bénéficie d'un traitement équitable et jouit de tous les droits et garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 17

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2, en particulier en :

1. Prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, la modification de leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable, notamment de comptes anonymes ou de comptes pour lesquels il est donné une identité fictive;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. Échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

- a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;
- b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :
 - i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions;
 - ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

Article 18

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 19

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 20

Aucune disposition de la présente Convention n'autorise un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par le droit interne de ce dernier.

Article 21

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par les dispositions de ce paragraphe envers un État Partie qui a formulé une telle réserve.
3. Tout État qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 2 peut à tout moment la lever en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

B. Document de travail préparé par la France sur les articles 1 et 2

Article 1

Aux fins de la présente Convention :

4. «Financement» s'entend du transfert [ou de la réception] de fonds.

5. «Fonds» s'entend des espèces, des avoirs ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, acquis par quelque moyen que ce soit; et notamment tout type de ressource financière incluant des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.

6. «Organisation» s'entend de tout groupe, public ou privé, de deux ou plusieurs personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et des personnes morales telles que les sociétés, les partenaires ou les associations.

7. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des

représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement, procède à un financement par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant que ces fonds doivent être utilisés en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Des infractions telles que définies à l'annexe I de la présente Convention; ou

b) Des actes destinés à causer la mort ou des dommages corporels graves, à toute personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par leur nature ou leur contexte, ces actes sont destinés à intimider un gouvernement ou une population civile.

2. Pour condamner une personne pour une infraction au sens du paragraphe premier du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver que les fonds ont effectivement été utilisés pour préparer ou commettre une infraction particulière ou une infraction faisant partie d'une catégorie particulière d'infractions.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend coupable d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

[c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.]

Annexe II

Document de travail présenté par la France concernant le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,

Notant que cette déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme»,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invite les États à considérer «en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210» du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, au paragraphe 3, alinéa f), dans laquelle l'Assemblée invite les États à «prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds»,

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1.

Considérant qu'un acte régi par le droit international humanitaire n'est pas régi par la présente Convention,

Notant que les financements que les terroristes peuvent obtenir conditionnent de plus en plus le nombre et la gravité des actes de terrorisme international qu'ils commettent,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière spécifique le financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes concourant à celui-ci,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Financement» s'entend du transfert ou de la réception de fonds, d'avoirs ou d'autres biens, licites ou illicites, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à ou d'une autre personne ou organisation.
2. «Fonds» s'entend de tout type de ressource financière, et notamment des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.
3. «Organisation» s'entend de tout groupe de personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et les personnes morales telles que les sociétés, les partenariats ou les associations.
4. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera ou pourra être utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

- a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de leur ratification par l'État Partie; ou
- b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque :
 - a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
 - c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 11 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales, situées ou ayant leur siège social sur son territoire, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit ou participent à la commission des infractions visées par la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des délits, ou de leurs complices.
4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces et qu'il en résulte pour elles des conséquences économiques substantielles.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité de l'État en tant que personne morale.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
- b) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre un de ses ressortissants; ou
- b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou
- c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner efficacement leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicable, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par le présent article.

4. Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 15

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification, ou de témoignage, ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 16

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 17

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leurs territoires les activités d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières, de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, de vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) De prendre des dispositions visant à la conservation pendant au moins cinq ans des pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées;

2. En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2.

Article 18

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 19

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 20

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 21

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

Annexe

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
6. Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.
7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Annexe III

**Propositions et amendements écrits présentés
par des représentants dans le cadre de l'élaboration
d'un projet de convention internationale pour la répression du
financement du terrorisme**

Table des matières

<i>Pays</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
1. Suisse	A/AC.252/1999/WP.1	Article 1, paragraphe 1	28
2. Suisse	A/AC.252/1999/WP.2	Article 2, paragraphes 1 et 3	28
3. Suisse	A/AC.252/1999/WP.3	Article 5, paragraphe 1	28
4. Suisse	A/AC.252/1999/WP.4	Article 12, paragraphe 4, et article 13	29
5. Suisse	A/AC.252/1999/WP.5	Article 17, paragraphe 1 b) i)	29
6. Autriche	A/AC.252/1999/WP.6	Article 1, paragraphes 1 et 3	29
7. Belgique	A/AC.252/1999/WP.7	Article 1, paragraphe 1	30
8. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.8	Article 1, paragraphe 1, et article 2	30
9. Australie	A/AC.252/1999/WP.9	Article 1, paragraphe 1	30
10. Japon	A/AC.252/1999/WP.10	Article 1, paragraphe 2	31
11. Autriche	A/AC.252/1999/WP.11	Option 1 : articles 2, 20 <i>bis</i> et annexe	31
12. Autriche	A/AC.252/1999/WP.12	Option 2 : articles 1, 2 et 20 <i>bis</i>	33
13. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.13	Article 2, paragraphe 1 a)	35
14. Égypte	A/AC.252/1999/WP.14	Article 2, paragraphe 1 a)	35
15. Belgique	A/AC.252/1999/WP.15	Article 2, paragraphe 1 a)	36
16. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.16	Article 2, paragraphe 1	36
17. Groupe des pays du Pacifique Sud	A/AC.252/1999/WP.17	Annexe, article 8 <i>bis</i> et article 6	36
18. Autriche et Belgique	A/AC.252/1999/WP.18	Article 5, paragraphe 4	37
19. Belgique, Canada, Japon et Sri Lanka	A/AC.252/1999/WP.19	Article 5, paragraphe 1	37
20. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.20	Articles 1 et 2	37
21. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1	Articles 1 et 2	38
22. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.21	Article 5	39
23. Italie	A/AC.252/1999/WP.22	Article 5, paragraphe 5	39
24. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.23	Article 5, paragraphes 1 et 4	40
25. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.24	Article 5, paragraphes 1, 2 et 4	40
26. Australie	A/AC.252/1999/WP.25	Article 8, paragraphe 2	41
27. Allemagne	A/AC.252/1999/WP.26	Article 2	41
28. Allemagne	A/AC.252/1999/WP.27	Article 17, paragraphe 1	43
29. Pays-Bas	A/AC.252/1999/WP.28	Article 17, paragraphe 1	44
30. Autriche	A/AC.252/1999/WP.29	Article 20 <i>ter</i>	44
31. Iran (République islamique d')	A/AC.252/1999/WP.30	Article 8	44
32. États-Unis d'Amérique	A/AC.252/1999/WP.31	Article 17, paragraphe 1	45
33. Bahreïn	A/AC.252/1999/WP.32	Article 17, paragraphe 1 a) <i>bis</i>	45
34. Liban	A/AC.252/1999/WP.33	Article 33	45
35. États-Unis d'Amérique	A/AC.252/1999/WP.34	Article 7	46

<i>Pays</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
36. Équateur et Afrique du Sud	A/AC.252/1999/WP.35	Article 8	46
37. Papouasie-Nouvelle-Guinée	A/AC.252/1999/WP.36	Article 2, paragraphe 1 b); article 5, paragraphe 5, et article 3	47
38. Australie	A/AC.252/1999/WP.37	Article 5	47
39. Australie	A/AC.252/1999/WP.38	Article 17	48
40. Pays-Bas	A/AC.252/1999/WP.39	Article 8	49
41. Belgique et Japon	A/AC.252/1999/WP.40	Article 8	49
42. Australie	A/AC.252/1999/WP.41	Article 7	49
43. Japon et République de Corée	A/AC.252/1999/WP.42	Article 4, paragraphe b)	50
44. Japon	A/AC.252/1999/WP.43	Article 3	50
45. Bolivie, Colombie, Chili, Équateur, Mexique et Pérou	A/AC.252/1999/WP.44	Article 12	50
46. France	A/AC.252/1999/WP.45	Textes révisés des articles 2, 5, 8 et 12 et dispositions additionnelles	51
47. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.46	Article 5, paragraphe 1	53
48. France	A/AC.252/1999/WP.47	Texte révisé de l'article 17	53
49. Inde	A/AC.252/1999/WP.48	Préambule, articles 2 et 5	55
50. Autriche, Belgique, Japon, Suède et Suisse	A/AC.252/1999/WP.49	Article 2	55
51. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.50	Article 5, paragraphes 1 et 2	56
52. Australie	A/AC.252/1999/WP.51	Textes révisés des articles 4 et 7	56
53. Mexique	A/AC.252/1999/WP.52	Amendements à l'article 17	57
54. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.53	Article 5	57
55. Arabie saoudite	A/AC.252/1999/WP.54	Article 2	58
56. Belgique et Suède	A/AC.252/1999/WP.55	Suppression des articles 13 et 14	58
57. Inde	A/AC.252/1999/WP.56	Article 7	58
58. France	A/AC.252/1999/WP.57	Article 17	58
59. Iran (République islamique d')	A/AC.252/1999/WP.58	Article 7, paragraphe 6	59
60. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.59	Article 2, paragraphe 1 a); article additionnel	59
61. Papouasie-Nouvelle-Guinée	A/AC.252/1999/WP.60	Article 1	59

1. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.1)

Article 1

Paragraphe 1

Le terme «financement» comprend les actes suivants :

- a) Toute manière de transfert directe de capitaux, avoirs ou autres biens à une personne ou une organisation;
- b) Toute manière de réception de capitaux, avoirs ou autres biens par une personne ou une organisation;
- c) L'organisation et l'exécution de toutes sortes de collectes de fonds en faveur d'une personne ou d'une organisation.

Le transfert de capitaux, avoirs ou autres biens dans le cadre d'une collecte de fonds n'est pas couvert par le terme «financement» s'il peut être prouvé ou est notoire que les biens sont utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire.

2. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.2)

Article 2

Paragraphe 1

Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé, en tout ou partie, pour commettre :

- a) ...
- b) ...

Paragraphe 3

Supprimer alinéa c).

3. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.3)

Article 5

Paragraphe 1

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales situées ou ayant leur siège social sur son territoire puissent être tenues responsables.

4. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.4)

Article 12

Paragraphe 4

Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des États Parties.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

5. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.5)

Article 17

Paragraphe 1, alinéa b) i)

D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes dont l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable;

6. Proposition présentée par l'Autriche (A/AC.252/1999/WP.6)

Article premier

Paragraphe 1

Supprimer les mots «ou réception».

Paragraphe 3

«Organisation s'entend de tout groupe constitué d'un nombre important de personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés. Une telle organisation doit être caractérisée par une structure hiérarchique, une planification stratégique, un but à long terme et la division du travail.»

7. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1999/WP.7)

Article 1

Paragraphe 1

Supprimer les mots «, directement ou indirectement,» et les insérer au chapeau de l'article 2, paragraphe 1, après le mot «procède».

Explication

Ces termes ne relèvent pas de la définition du mot «financement», mais de la définition de l'infraction elle-même (art. 2).

8. Proposition présentée par le Guatemala concernant les articles premier et 2 (A/AC.252/1999/WP.8)

Article premier

Paragraphe 1

Supprimer les mots «ou réception».

Article 2

Ajouter le paragraphe suivant :

«A. Commet également une infraction au sens de la présente Convention quiconque reçoit indûment des fonds, des avoirs ou tous autres biens d'une autre personne ou d'une organisation, dans l'intention d'user, en tout ou partie, de ces fonds, avoirs ou biens pour préparer ou commettre une infraction ou un acte couverts, respectivement, par les définitions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus».

9. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.9)

Article premier

Paragraphe 1

Par «Financement» il faut entendre la fourniture de fonds ou d'avoirs, directement ou indirectement, et par tout moyen quelconque, à une autre personne ou organisation.

10. Proposition présentée par le Japon (A/AC.252/1999/WP.10)

Article premier

Paragraphe 2

Par «Fonds» il faut entendre tout avantage pécuniaire.

11. Proposition présentée par l'Autriche sur la définition des infractions (A/AC.252/1999/WP.11)

Variante 1. Articles 2, 20 *bis* et annexe

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé ou avec l'intention de l'utiliser, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction principale relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle qu'elle se trouve précisée dans ladite convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

Article 20 *bis*

Lorsqu'il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer par écrit qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, ledit traité ne sera pas considéré comme figurant à l'annexe. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

Annexe

1. Article 1 a) de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, qui se lit comme suit :...

2. Article 1, paragraphe 1, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, qui se lit comme suit :...

3. Article 2, paragraphe 1 a) à c), de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, qui se lit comme suit :...
4. Article 1, paragraphe 1, de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, qui se lit comme suit :...
5. Article 7, paragraphe 1 e), de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, qui se lit comme suit :...
6. Article II, paragraphe 1, du Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988, qui se lit comme suit :...
7. Article 3, paragraphes 1 a) à f) et 2 c), de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
8. Article 2, paragraphes 1 a) à d) et 2 c), du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
9. Article 2, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, qui se lit comme suit :...

Exposé raisonné

1. Chapeau

a) Suppression des mots «d'une personne ou» venant en complément de «financement»

De simples actes préparatoires ne sont pas généralement incriminés en droit national et international. Toutefois, si l'infraction revêt un caractère particulièrement dangereux, ce principe est sujet à exceptions. Dans le contexte des infractions couvertes par la présente Convention, il semble que le motif à exceptions ne doive s'appliquer qu'aux organisations. C'est l'essence même de l'organisation, qui se caractérise par une planification et un but à long terme, par la division du travail et par la dissimulation d'agissements particulièrement difficiles à détecter, qui rend de telles entités et leurs activités si dangereuses et fait que l'incrimination du financement de simples actes préparatoires paraît dès lors justifiable. On ne peut appliquer le même raisonnement aux individus. En outre, le financement d'une personne afin de lui donner les moyens de se livrer à des activités terroristes constituerait une participation criminelle tombant sous le coup des conventions énumérées à l'annexe.

b) Remplacement de la notion d'«utilisation» par la notion d'«intention»

Dire que le financement «pourra être utilisé» élargirait excessivement le champ d'application de cet article, car on ne pourra que très rarement exclure que le financement puisse être utilisé pour commettre des infractions; il sera, d'autre part, probablement difficile à prouver qu'il y a connaissance de la destination du financement, d'où la nécessité d'introduire la notion d'«intention».

c) Maintien de la mention des actes préparatoires dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement des organisations

La mention des actes préparatoires devrait sans doute être maintenue car, dans le cas contraire, la Convention risquerait d'être superflue (le financement d'attentats terroristes constituant un acte de participation criminelle déjà couvert par les instruments existants); la suppression de toute mention des actes préparatoires ferait que seraient exclus du champ d'application de la Convention les cas les plus importants de financement, par exemple le financement de camps d'entraînement de terroristes.

2. Paragraphe 1 a)

a) Mention uniquement des principales infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe

La mention d'infractions «relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe» sans autre qualification implique le risque que l'on doive prendre en considération de très longues chaînes de participation rendant impossible l'établissement d'un lien suffisamment étroit avec l'infraction principale; le champ d'application de la Convention s'en trouverait excessivement élargi.

b) Suppression des termes «sous réserve de leur ratification par l'État partie», à remplacer par une clause d'acceptation facultative

Ce serait vraisemblablement là le moyen de définir un champ d'application suffisamment uniforme et qui serait certainement plus clairement délimité.

3. Paragraphe 3

Suppression de l'alinéa c) pour les raisons que l'on vient d'exposer ci-dessus en 2 a).

12. Proposition de l'Autriche sur la définition des infractions (A/AC.252/1999/WP.12)

Variante 2. Articles 1, 2, et 20 bis

Article premier

«Infraction principale» s'entend de toute infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, à l'exclusion des tentatives et des infractions accessoires ou participatives;»

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé ou avec l'intention de l'utiliser, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction principale relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle qu'elle se trouve précisée dans ladite convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature

ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

Article 20 bis

Lorsqu'il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer par écrit qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, ledit traité ne sera pas considéré comme figurant à l'annexe. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

Exposé raisonné

1. Chapeau

a) Suppression des mots «d'une personne ou» venant en complément de «financement»

De simples actes préparatoires ne sont pas généralement incriminés en droit national et international. Toutefois, si l'infraction revêt un caractère particulièrement dangereux, ce principe est sujet à exceptions. Dans le contexte des infractions couvertes par la présente Convention, il semble que le motif à exceptions ne doive s'appliquer qu'aux organisations. C'est l'essence même de l'organisation, qui se caractérise par une planification et un but à long terme, par la division du travail et par la dissimulation d'agissements particulièrement difficiles à détecter, qui rend de telles entités et leurs activités si dangereuses et fait que l'incrimination du financement de simples actes préparatoires paraît dès lors justifiable. On ne peut appliquer le même raisonnement aux individus. En outre, le financement d'une personne afin de lui donner les moyens de se livrer à des activités terroristes constituerait une participation criminelle tombant sous le coup des conventions énumérées à l'annexe.

b) Remplacement de la notion d'«utilisation» par la notion d'«intention»

Dire que le financement «pourra être utilisé» élargirait excessivement le champ d'application de cet article, car on ne pourra que très rarement exclure que le financement puisse être utilisé pour commettre des infractions; il sera d'autre part, probablement difficile à prouver qu'il y a connaissance de la destination du financement, d'où la nécessité d'introduire la notion d'«intention».

c) Maintien de la mention des actes préparatoires dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement des organisations

La mention des actes préparatoires devrait sans doute être maintenue, car dans le cas contraire, la Convention risquerait d'être superflue (le financement d'attentats terroristes constituant un acte de participation criminelle déjà couvert par les instruments existants);

la suppression de toute mention des actes préparatoires ferait que seraient exclus du champ d'application de la Convention les cas les plus importants de financement, par exemple le financement de camps d'entraînement de terroristes.

2. Paragraphe 1 a)

a) Mention uniquement des principales infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe

La mention d'infractions «relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe», sans autre qualification, implique le risque que l'on doive prendre en considération de très longues chaînes de participation rendant impossible l'établissement d'un lien suffisamment étroit avec l'infraction principale; le champ d'application de la Convention s'en trouverait excessivement élargi.

b) Suppression des termes «sous réserve de leur ratification par l'État partie», à remplacer par une clause d'acceptation facultative

Ce serait vraisemblablement là le moyen de définir un champ d'application suffisamment uniforme et qui serait certainement plus clairement délimité.

3. Paragraphe 3

Suppression de l'alinéa c) pour les raisons que l'on vient d'exposer ci-dessus en 2 a).

13. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.13)

Article 2

Paragraphe 1 a)

Remplacer le membre de phrase «sous réserve de leur ratification par l'État Partie» par «sous réserve que l'État Partie les ratifie, les approuve, les accepte ou y adhère».

14. Proposition présentée par l'Égypte (A/AC.252/1999/WP.14)

Article 2

Paragraphe 1, alinéa a)

«... l'une des Conventions énumérées à l'annexe à la présente Convention, auxquelles l'État dont cette personne est ressortissante est partie.»

15. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1999/WP.15)

Article 2

Paragraphe 1 a)

Remplacer le texte par le texte suivant :

«Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve que l'État Partie considéré soit également partie à cette Convention.»

16. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.16)

Article 2

Paragraphe 1

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, sans aucune justification licite, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera, ou sera en toute probabilité, utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou commettre :

a) Une infraction de caractère terroriste relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe à la présente Convention, sous réserve que, au moment des faits, l'État Partie concerné était partie à cette convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dégâts corporels graves, dans une situation de conflit armé à une personne civile, et dans d'autres situations à toute autre personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement, de toute autre institution ou entité, ou de la population civile.

17. Proposition présentée par le Groupe des pays du Pacifique Sud (A/AC.252/1999/WP.17)

(Australie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa)

Annexe

8 *bis*. **Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989**

Article 6

1) Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

2) **Chaque État Partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction au sens de la présente Convention ou de l'une quelconque des conventions énumérées dans l'annexe ci-jointe, à laquelle ledit État est partie.**

18. Proposition présentée par l'Autriche et la Belgique (A/AC.252/1999/WP.18)

Article 5

Paragraphe 4

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces et *proportionnées*.»

19. Proposition présentée par la Belgique, le Canada, le Japon et Sri Lanka (A/AC.252/1999/WP.19)

Article 5

Paragraphe 1

Supprimer les mots «tirent profit ou».

20. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel.
2.
 - a) Les infractions terroristes s'entendent des infractions énoncées dans les traités énumérés à l'annexe à la présente Convention qui font l'objet d'une mention expresse à l'annexe.
 - b) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme des infractions terroristes. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États parties.
 - c) Les États parties peuvent proposer d'ajouter à la liste figurant à l'annexe des infractions mentionnées dans un autre traité. Une fois que le dépositaire a reçu une proposition de ce type de [22] États parties, l'annexe est réputée avoir été ainsi modifiée [90] jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé tous les États parties qu'il a reçu [22] propositions de ce type. Toutefois, un État partie qui n'est pas partie au traité en question peut, pendant ladite période de [90] jours, déclarer que l'amendement ne s'applique pas à cet État partie. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question. Celui-ci en informe le dépositaire, qui en avise à son tour les autres États parties.
 - d) Toutes déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par lui par écrit.
3. «Organisation» s'entend...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui fournit des fonds par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, soit :

- a) Dans l'intention de voir les fonds utilisés pour préparer ou commettre des infractions terroristes; ou
- b) En sachant que ces fonds doivent être utilisés à ces fins; ou
- c) Lorsque l'on est raisonnablement fondé à croire que les fonds seront utilisés à cette fin.

21. Proposition révisée présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, acquis par quelque moyen que ce soit.

2. a) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme des infractions aux fins de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 2. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États parties.

b) Les États parties peuvent proposer d'ajouter à la liste figurant à l'annexe des infractions mentionnées dans un autre traité. Une fois que le dépositaire a reçu une proposition de ce type de [22] États parties, l'annexe est réputée avoir été ainsi modifiée [90] jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé tous les États parties qu'il a reçu [22] propositions de ce type. Toutefois, un État partie qui n'est pas partie au traité en question peut, pendant ladite période de [90] jours, déclarer que l'amendement ne s'applique pas à cet État partie. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question. Celui-ci en informe le dépositaire, qui en avise à son tour les autres États parties.

c) Toutes déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par lui par écrit.

3. «Organisation» s'entend...

4. ...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui fournit des fonds par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant que ces fonds doivent être utilisés en tout ou partie, pour préparer ou commettre :

- a) Des infractions telles que définies à l'annexe I à la présente convention; ou
- b) Un acte...

2 *bis*. Pour condamner une personne pour une infraction au sens du paragraphe premier du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver que les fonds ont effectivement été utilisés pour préparer ou commettre une infraction particulière ou une infraction faisant partie d'une catégorie particulière d'infractions.

- 2. Commet également...
- 3. ...

22. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.252/1999/WP.21)

Article 5

- 1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables en vertu du présent article lorsqu'une personne chargée de leur direction ou de leur contrôle, ou un de leurs employés a commis en qualité un délit au sens de l'article 2 de la présente Convention.
- 2. Les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 font l'objet de mesures civiles, administratives ou pénales correspondant à la gravité du délit.
- 3. [*Sans changement*]
- 4 et 5. [*Supprimés*]

23. Proposition présentée par l'Italie (A/AC.252/1999/WP.22)

Article 5

Paragraphe 5

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme affectant la question de la responsabilité internationale de l'État.

24. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.23)

Article 5

Paragraphe 1

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Dans les limites imposées par ses règles générales relatives à la compétence de ses tribunaux et autres autorités concernant les personnes morales, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales ayant leur siège social sur son territoire, sont contrôlées par lui, ou exercent des activités sur son territoire, ou mènent des activités qui y produisent des effets même si elles ne sont pas menées sur son territoire, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause de personnes ou d'organes chargés de leur direction ou de leur contrôle,

elles tirent profit des infractions visées par la présente Convention ou participent à la commission de ces infractions».

Paragraphe 4

Remplacer le membre de phrase «responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention» par «qui se trouvent responsables aux termes du paragraphe 1 du présent article de la commission...».

Nouveau paragraphe

Ajouter à la fin de l'article un nouveau paragraphe ainsi libellé :

«Chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il a prises pour donner effet au présent article.»

25. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.24)

Article 5

Paragraphe 1

Supprimer les mots «tirent profit ou», et ajouter «ou ne s'opposent pas» après le mot «participent».

Paragraphe 2 et 4

Fusionner les deux paragraphes comme suit :

«Chaque État partie s'assure que, sous réserve de la législation interne applicable de cet État Partie, la responsabilité pénale, civile ou administrative desdites personnes morales puisse être engagée et qu'elles fassent l'objet de mesures efficaces prises du fait de cette responsabilité.»

26. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.25)

Article 8

Paragraphe 2

«Une fois achevée la procédure prévue dans le cas des infractions visées à l'article 2, chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens ...»

27. Proposition présentée par l'Allemagne (A/AC.252/1999/WP.26)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant, ou que ce financement sera utilisé, **ou dans l'intention de le voir utilisé**, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

- a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe I, sous réserve de leur ratification par l'État partie; ou
- b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte **a pour but et est susceptible** d'intimider un gouvernement ou la population civile.
2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque :
- a) Se rend complice d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article; ou
- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
- c) ...

Justification

1. Paragraphe 1

a) «Illicitement et intentionnellement» (deuxième ligne du texte introductif)

Si l'on part de l'hypothèse selon laquelle le projet vise à ériger en infraction pénale le financement d'actes terroristes, le fait de qualifier ce financement d'illicite paraît superflu. Si le financement d'activités terroristes est considéré comme une infraction pénale, pas seulement comme un acte participatoire, son illicéité devient implicite. Toutefois, si d'autres États tiennent absolument à ce que le terme «illicitement» figure dans le texte, la délégation allemande ne s'y opposera pas.

L'intention de financer un acte terroriste est un élément constitutif essentiel de l'infraction et il devrait en être expressément fait mention dans le texte. Le fait de supprimer les termes «et intentionnellement» à la seconde ligne du texte introductif ne signifie pas que celui-ci devrait s'abstenir de faire référence à l'intention. Nous proposons que l'on établisse un lien entre l'intention de l'auteur de l'infraction et sa connaissance, la connaissance et l'intention étant des éléments constitutifs subjectifs de l'intention. Aussi a-t-on inséré l'expression «ou en ayant l'intention» après le mot «sachant» à la troisième ligne du texte introductif, rendant ainsi redondante l'expression «et intentionnellement» qui figure à la seconde ligne.

b) «ou pourrait être utilisé» (troisième ligne du texte introductif)

Comme de nombreuses délégations l'ont souligné lors de la première lecture de l'article 2, les termes «ou pourrait être utilisé» sont trop vagues. Le financement ne devrait être considéré comme un acte punissable au sens de la présente Convention que si l'argent, les avoirs ou les biens fournis sont susceptibles d'être utilisés à des fins de terrorisme. L'expression «ou pourrait être utilisé» couvre tous les cas où des avoirs ou des biens pourraient servir à des activités terroristes et fait une trop large place à l'interprétation. C'est pourquoi elle ne figure pas dans la proposition de l'Allemagne.

c) «Pour préparer» (troisième ligne du texte introductif)

La référence qui, dans le texte introductif, est faite aux actes préparatoires est superflue dans la mesure où elle a trait à la préparation des crimes terroristes qui sont décrits aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1 et par la préparation du financement. Les actes

préparatoires commis en relation avec la plupart des crimes visés par les conventions énumérées dans l'annexe ont déjà été érigés en infractions pénales. Aussi le passage du paragraphe 1 qui désigne expressément la préparation de la commission d'un acte terroriste comme un élément constitutif de l'infraction, est inutile. C'est pourquoi il a été supprimé dans le texte proposé.

d) «Constitue un moyen d'intimidation» [sous-paragraphe b)]

La signification exacte des termes «constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement» paraît peu claire pour la délégation allemande. Pour nous, il est entendu que l'intimidation d'un gouvernement ou de la population civile fait partie des objectifs du terrorisme. Si l'auteur d'une infraction au sens de la présente convention doit financer un acte terroriste, son intention devrait elle aussi avoir un lien avec le dessein criminel dudit acte. Cela ne signifie pas pour autant qu'il partage les motivations et les convictions de la personne ou de l'organisation qui commet l'acte terroriste. La Convention n'a pas pour but d'ériger en infraction pénale certaines convictions politiques ou religieuses. Toutefois, pour que le financement puisse être considéré comme un acte criminel, il faut que la personne qui finance les actes terroristes sache que les avoirs ou les biens qu'elle fournit serviront non seulement à tuer une personne mais aussi à commettre un crime terroriste, ou agisse dans cette intention.

2. Paragraphe 3

Dans bon nombre de systèmes juridiques, la participation à une tentative d'infraction n'est pas considérée comme un délit. Pour nous, il est entendu que si un individu se rend complice d'une tentative d'infraction c'est pour que celle-ci aboutisse. Si elle échoue, son auteur sera puni pour tentative d'infraction tout comme la personne qui lui a servi de complice, à la condition que cette dernière ait agi dans l'intention de voir le crime aboutir. Comme la tentative d'infraction pénale est déjà traitée au paragraphe 2 de l'article, le texte proposé par l'Allemagne a supprimé le passage du paragraphe 3 qui fait référence au fait de participer à une tentative.

28. Proposition présentée par l'Allemagne (A/AC.252/1999/WP.27)

Article 17

Paragraphe 1

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. ...
 - a) ...
 - b) ...
 - i) ...
 - ii) ...
 - iii) ...
 - c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;
 - d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables devraient être

assujetties à des garanties strictes visant à s'assurer que l'information est utilisée à bon escient, et n'attente en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

Justification

L'article 17 est très important dans la mesure où il prévoit des méthodes efficaces qui devraient permettre d'éliminer les sources de financement des activités terroristes. Nous proposons d'en élargir le champ d'application en y incluant deux éléments déjà utilisés dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. Un de ces éléments est, dans la mesure où l'on a affaire à des transferts de fonds, la supervision des organismes de transferts monétaires. L'autre élément est l'institution de mesures pour le contrôle du transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables.

Certains groupes terroristes, tels ceux qui procèdent au blanchiment de l'argent, ont recours au transfert de fonds (par exemple d'Europe occidentale vers leurs régions d'origine) à des réseaux bancaires fictifs (agences de voyages, associations culturelles, etc.) et au transport physique transfrontière effectué par la voie de courriers. L'expérience nous a montré que de très nombreux fonds ont été ainsi transférés. L'Allemagne a pris des mesures législatives pour lutter contre ces transferts, obtenant des résultats encourageants.

Le texte de l'alinéa d) reproduit la recommandation No 22 du Groupe d'action financière international (sur le blanchiment des capitaux).

29. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/AC.252/1999/WP.28)

Article 17

Paragraphe 1

Alinéa b), texte introductif

Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières d'identifier, en s'appuyant sur un document officiel ou tout autre document valable d'identification, leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, et d'enregistrer l'identité des clients.

À cette fin, les États doivent veiller :

Nouvel alinéa b) iv)

À gérer un système d'information destiné à enregistrer les informations concernant les bénéficiaires économiques des personnes morales. Les États Parties doivent envisager, sur demande, d'échanger ces informations.

30. Proposition présentée par l'Autriche (A/AC.252/1999/WP.29)

Article 20 *ter*

1. L'Annexe peut être amendée en y ajoutant des traités qui :
 - a) Sont en vigueur, et
 - b) Ont été ratifiés par au moins 22 États.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie pourra proposer un amendement de ce type. Toute proposition d'amendement devra être communiquée au dépositaire par voie écrite. Le dépositaire indiquera à tous les États Parties quelles sont les propositions satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, et il demandera à ces États si, à leur avis, il convient d'adopter les amendements proposés.

3. À moins que la majorité des États Parties ne fassent objection aux amendements proposés, par voie écrite et au plus tard [90] jours après leur mise en circulation, lesdits amendements seront réputés adoptés.

4. Les amendements à l'Annexe qui auront été adoptés entreront en vigueur le trentième jour après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, pour tous les États Parties ayant déposé un de ces instruments.

31. Proposition présentée par la République islamique d'Iran (A/AC.252/1999/WP.30)

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires en vue de la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. ...

32. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.252/1999/WP.31)

Article 17

Paragraphe 1

...

c) En établissant et en maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention; et

d) En coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne :

i) L'identité, l'adresse et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention; et

ii) Le mouvement des fonds ou des biens en rapport avec la commission desdites infractions.

33. Proposition présentée par Bahreïn (A/AC.252/1999/WP.32)

Article 17

Paragraphe 1 a) bis

Des mesures interdisant l'entrée sur leurs territoires d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infrastructures visées à l'article 2;

34. Proposition présentée par le Liban (A/AC.252/1999/WP.33)

Article 3

La délégation libanaise propose que l'on transforme le huitième alinéa du préambule en paragraphe 1 de l'article 3 et le texte actuel de l'article 3 en paragraphe 2.

L'article 3 se lirait alors comme suit :

- «1. Un acte régi par le droit international humanitaire n'est pas régi par la présente Convention.
2. La présente Convention ne s'applique pas...»

35. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.252/1999/WP.34)

Article 7

...

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;

...

Ajouter un nouvel alinéa 2 d) :

d) L'acte pour lequel un financement est fourni en violation de l'article 2 est commis en vue de forcer cet État à prendre ou à s'abstenir de prendre toute action.

...

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action d'une manière appropriée, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Ajouter un nouveau paragraphe 6 :

6. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

**36. Proposition présentée par l’Afrique du Sud et l’Équateur
(A/AC.252/1999/WP.35)**

Texte ajouté à l’article 8

...

4. Chaque État Partie envisage d’établir, conformément à son droit interne, les mécanismes grâce auxquels ces fonds, actifs et biens, ou fonds provenant de leur vente, sont utilisés pour indemniser les victimes d’infractions relevant de la présente convention, ou leur famille.

**37. Proposition présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée
(A/AC.252/1999/WP.36)**

Article 2

Paragraphe 1 b)

Supprimer le membre de phrase «en dehors d’un conflit armé».

Article 5

Paragraphe 5

Supprimer l’intégralité du paragraphe.

Article 3

Remplacer le paragraphe actuel par le texte suivant :

«La Convention ne s’applique pas :

a) Lorsque le financement s’inscrit dans le cadre d’un accord passé entre les États Membres de l’Organisation des Nations Unies dans l’exécution d’un engagement bilatéral, régional ou international reconnu par le droit international; et

b) Lorsque l’infraction est commise à l’intérieur d’un seul État, que l’auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet état, et qu’aucun autre État n’a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l’article 7 de la présente Convention, d’établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 11 à 17, selon qu’il convient, s’appliquent en pareil cas.»

38. Proposition présentée par l’Australie (A/AC.252/1999/WP.37)

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales situées sur son territoire ou organisées conformément aux lois de celui-ci sont tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause, par l’entremise ou avec l’assentiment

d'une ou de plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit de la commission des infractions visées par la présente Convention ou y participent.

2. ...

3. ...

4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces, proportionnelles et dissuasives.

5. *À supprimer.*

39. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.38)

Article 17

Paragraphe 1 b)

Option 1

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client ou des deux une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;

Option 2

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs et d'exiger que les institutions financières identifient, sur la base d'un document officiel ou autre pièce d'identité fiable, et enregistrent l'identité de leurs clients, qu'ils soient habituels ou occasionnels, lorsqu'ils établissent des relations commerciales ou effectuent des transactions (en particulier, l'ouverture de comptes ou de livrets d'épargne, la conclusion de transactions concernant la garde de titres, la location de coffres et les transactions portant sur des sommes importantes en espèces);

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger des institutions financières, si nécessaire, qu'elles prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant, d'un registre public ou du client ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, et de vérifier que toute personne qui prétend agir au nom du client est autorisée à le faire et d'identifier cette personne;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité véritable des personnes au nom desquelles un compte est ouvert ou une transaction est effectuée s'il y a des doutes pour déterminer si ces clients agissent en leur propre nom, par exemple dans le cas de sociétés domiciliaires (c'est-à-dire des institutions, sociétés, fondations, trusts, etc.) qui n'exercent pas d'activités commerciales ou manufacturières ou toute autre forme d'opération commerciale dans le pays où se trouve leur siège officiel;

iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour qu'elles puissent répondre rapidement aux demandes d'informations des autorités compétentes. Ces pièces devraient suffire pour permettre de reconstruire les transactions individuelles (y compris les montants et les types de monnaies utilisées, le cas échéant) de manière à fournir, si nécessaire, des preuves pour les poursuites en cas d'agissement criminel;

v) D'exiger des institutions financières qu'elles gardent les pièces concernant l'identification des clients (par exemple, des copies ou numéros de documents d'identification officiels comme les passeports, cartes d'identité, permis de conduire ou documents similaires), les dossiers des comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la fermeture du compte. Ces documents devraient être mis à la disposition des autorités internes compétentes dans le contexte des poursuites et enquêtes criminelles pertinentes.

40. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/AC.252/1999/WP.39)

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds, avoirs ou autres biens utilisés de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées par la présente Convention, et des produits tirés desdites infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Conformément aux procédures régulières et au droit interne applicable, chaque État adopte les mesures nécessaires à la confiscation de tous fonds, avoirs ou autres biens utilisés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, ainsi que des produits tirés desdites infractions.

3. *Pas de changement*

**41. Proposition présentée par la Belgique et le Japon
(A/AC.252/1999/WP.40)**

Texte à ajouter à l'article 8

Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures auxquelles il se réfère sont définies et appliquées conformément aux dispositions du droit interne d'une Partie et sous réserve de ces dernières.

42. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.41)

Article 7

1. Chaque État Partie...
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant le pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de la législation de cet État au moment où l'infraction a été commise; ou
 - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Un État Partie...

**43. Proposition présentée par le Japon et la République de Corée
(A/AC.252/1999/WP.42)**

Article 4

Paragraphe b)

Remplacer les mots «efficaces, proportionnées et dissuasives» par le mot «appropriées»; le paragraphe serait ainsi libellé :

«Réprimer lesdites infractions par des sanctions appropriées, prenant dûment en compte leur gravité.»

44. Proposition présentée par le Japon (A/AC.252/1999/WP.43)

Article 3

Remplacer les mots «l'auteur présumé» par le texte suivant :

«l'auteur présumé et les victimes de l'acte ou de l'infraction visé aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2, l'auteur présumé d'un tel acte ou d'une telle infraction et la personne qui a été financée»

45. Proposition présentée par la Bolivie, la Colombie, le Chili, l'Équateur, le Mexique et le Pérou (A/AC.252/1999/WP.44)

Article 12

1. Renuméroter le paragraphe 2, qui devient le paragraphe 3, et introduire l'amendement suivant :

«3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, en conformité...»

2. Renuméroter le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 2.

3. Ajouter un nouveau paragraphe, le paragraphe 2 *bis*, qui se lit comme suit :

«2 *bis*. L'État Partie requérant n'utilise pas les informations protégées par le secret bancaire qu'il pourrait recevoir à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées, sauf si l'État Partie requis l'autorise.»

46. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.45)

Textes révisés des articles 2, 5, 8 et 12 et dispositions additionnelles

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui [, illicitement et intentionnellement,] procède à un financement, en sachant qu'il sera utilisé, ou avec l'intention qu'il soit utilisé, en tout ou en partie [, pour préparer ou] pour commettre :

a) Une infraction telle que définie à l'annexe 1; ou

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à toute personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider un gouvernement ou une population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

[c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.]

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales, ayant leur siège social ou exerçant des activités sur leur territoire, soient tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées

de leur direction ou de leur contrôle, elles [tirent profit ou] participent à la commission des infractions visées par la présente Convention.

2. La responsabilité de ces personnes morales peut être pénale, civile ou administrative, conformément aux principes juridiques fondamentaux de l'État Partie.

3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention, fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

[5. Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité internationale de l'État.]

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, et de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention [, ainsi que les produits tirés de ces infractions,] aux fins de confiscation éventuelle.

2. Conformément à ses principes juridiques fondamentaux, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, [ces produits ou] ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer, conformément à son droit interne, des mécanismes qui prévoient l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article, à l'indemnisation des victimes ou de leur famille, d'actes criminels qui résultent de la commission d'infractions prévues dans la présente Convention.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par le présent article.

4. Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États

Parties ne peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Dispositions additionnelles

1. Reprendre l'annexe telle que proposée par la délégation autrichienne dans le document A/AC.252/1999/WP.11.
2. Reprendre les éléments suivants proposés par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le document A/AC.252/1999/WP.20, sous l'article premier :

«b) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme **des infractions relevant de cette Convention**. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État Partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États Parties.»

c) et d) *Sans changement.*

47. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.46)

Article 5, paragraphe 1^a

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«1. Chaque État Partie doit, pour autant que l'y autorisent ses principes juridiques fondamentaux et le droit international, prendre les mesures nécessaires pour que des personnes morales autres que des États puissent être tenues responsables ou sanctionnées lorsqu'elles tirent profit ou participent, au su de la ou des personnes qui les dirigent ou les contrôlent, à la commission de délits visés par la présente Convention.»

Commentaire

Il semble que le texte du paragraphe 1 de l'article 5 proposé dans le document A/AC.252/L.7 ne définit pas de façon suffisamment précise et exhaustive les cas où un État Partie est tenu d'agir conformément à ses dispositions. Nous avons tenté, dans le document de travail A/AC.252/1999/WP.23, de remédier à cette lacune en énumérant ces cas. Nous nous sommes aperçus cependant que cette énumération n'était pas non plus complète et qu'elle pouvait d'autre part soulever quelques difficultés. Plutôt que de chercher à la rectifier, nous avons, dans cette nouvelle proposition, adopté une démarche tout à fait différente et beaucoup plus simple, qui consiste à dire seulement qu'un État Partie est tenu d'agir en vertu du paragraphe 1, lorsqu'il y est autorisé juridiquement et qu'il est en mesure d'intervenir de façon appropriée. Cela s'appliquerait à tous les cas où la personne morale qui se comporte de manière répréhensible a des liens suffisamment étroits avec le territoire ou les autorités de l'État Partie pour que celui-ci puisse intervenir pour réprimer ce comportement. L'expression «autres que des États» rendrait apparemment le paragraphe 5 de l'article 5

^a Voir A/AC.252/1999/WP.23.

superflu. (Nous avons en outre relevé quelques erreurs dans la version anglaise du texte du paragraphe 1 que nous souhaiterions voir corriger.)

48. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.47)

Texte révisé de l'article 17

Article 17

Option 1

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières, de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

[D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes dont l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable;]

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, de vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) De prendre des dispositions visant à la conservation pendant au moins cinq ans des pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à s'assurer que l'information est utilisée à bon escient, et n'attente en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2; et notamment :

a) En établissant et en maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention;

b) En coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne :

- i) L'identité, l'adresse et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention;
- ii) Le mouvement des fonds ou des biens en rapport avec la commission desdites infractions.

[3. Chaque État Partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction visée à l'article 2.]

Option 2

Proposition de la délégation australienne (A/AC.252/1999/WP.38).

49. Proposition présentée par l'Inde (A/AC.252/1999/WP.48)

Préambule

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international».

Article 2

1. ...

a) ...

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre de la population ou d'un gouvernement.

Article 5

Supprimer le paragraphe 5.

Nouvel article

Les États Parties coopèrent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et s'abstiennent de commettre, directement ou indirectement, tout acte interdit par la présente convention et les conventions figurant à l'annexe I, ou d'encourager ou de permettre la commission de tels actes ou d'y participer, de quelque manière que ce soit.

50. Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Japon, la Suède et la Suisse (A/AC.252/1999/WP.49)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement ou intentionnellement, fournit des fonds, directement ou indirectement et quelle que soit la façon dont elle se les est procurés, à toute personne ou organisation commettant ou tentant de commettre^a :

a) Toute infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et comme spécifiée dans celles-ci; ou

[b) ...]

Ce financement doit être effectué [soit] dans l'intention de voir les fonds utilisés [ou en sachant que les fonds seront utilisés] en totalité ou en partie, pour la commission des infractions susmentionnées.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

51. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.50)

Article 5^a

Paragraphe 1

Inclure les actes commis au nom de la personne morale par ses employés.

Paragraphe 2

Remplacer les mots «des principes juridiques fondamentaux» par les mots «des législations nationales pertinentes».

52. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.51)

Textes révisés des articles 4 et 7

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions **appropriées**, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 7

^a Les termes «ou tentant de commettre» sont inclus dans le chapeau de l'article pour autant que soit supprimée toute référence aux tentatives et à la participation à la commission d'infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe.

^a Voir A/AC.252/1999/WP.45.

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire;
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé conformément aux lois de cet État au moment où l'infraction a été commise;**
 - c) L'infraction est commise par un ressortissant de cet État.
2. Un État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;
 - b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
 - c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique de cet État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires de cet État;
 - d) Un acte dont le financement a été assuré en relation avec la commission d'une infraction visée à l'article 2 est commis dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit.**
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner **convenablement** leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.
- 6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune juridiction pénale établie par un État Partie conformément à sa législation interne.**

53. Proposition présentée par le Mexique (A/AC.252/1999/WP.52)

Amendements à l'article 17^a

1. Renuméroter le paragraphe 1 c) pour en faire le paragraphe 1 b) iv).
2. Renuméroter le paragraphe 1 d) pour en faire le paragraphe 1 c) et y apporter la modification ci-après :

^a Voir A/AC.252/1999/WP.47.

«c) Les États doivent également envisager de prendre des mesures pour détecter ou surveiller ...»

54. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.252/1999/WP.53)

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale située ou menant des activités sur son territoire puisse être tenue responsable lorsqu'une personne chargée de sa direction ou de son contrôle savait, ou avait un motif raisonnable de croire, que la personne morale était utilisée en vue de commettre une infraction au sens de l'article 2 de la présente Convention.

2. Cette personne morale, conformément à la législation interne de l'État Partie, fait l'objet de mesures effectives d'ordre pénal, civil ou administratif, reflétant le degré de connaissance de l'infraction par les administrateurs de la personne morale.

3. La responsabilité engagée en application du présent article l'est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques.

4. [Supprimé]

5. [Supprimé]

55. Proposition présentée par l'Arabie saoudite (A/AC.252/1999/WP.54)

Article 2

Nous proposons de déplacer le paragraphe 5 de l'article 8, tel qu'il figure dans la proposition de la France (A/AC.252/1999/WP.45), à l'article 2. Nous proposons d'en modifier le libellé comme suit :

Article 2

Paragraphe supplémentaire 4 :

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

56. Proposition présentée par la Belgique et par la Suède (A/AC.252/1999/WP.55)

Supprimer les articles 13 et 14.

57. Proposition présentée par l'Inde (A/AC.252/1999/WP.56)

Article 7

Paragraphe 2

...

e) Que l'État Partie a compétence, conformément à l'une des conventions énumérées à l'annexe I, à l'égard de l'infraction pour laquelle un financement est assuré.

58. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.57)

Modifier comme suit A/AC.252/1999/WP.47 :

Article 17

1. Sans changements.

2.

a)

b)

i)

ii)

c) En cas d'urgence, et s'ils le jugent nécessaire, les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL;

59. Proposition présentée par la République islamique d'Iran et le Liban (A/AC.252/1999/WP.58)

Article 7, paragraphe 6

Sous réserve des règles et principes applicables du droit international, la présente Convention ne porte pas atteinte à la juridiction pénale qu'un État a établie conformément à sa législation interne.

60. Proposition présentée par la République de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2, et un article supplémentaire (A/AC.252/1999/WP.59)

Article 2, paragraphe 1 a)

a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de leur ratification, de leur acceptation, de leur approbation par l'État partie ou de son adhésion;

Article^a

Au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, un État qui n'est pas partie à un des traités énumérés à l'annexe peut faire une déclaration écrite indiquant qu'en vertu de la présente Convention,

^a Le numéro de cet article sera déterminé ultérieurement.

les infractions visées dans ledit traité seront, pour ce qui le concerne, considérées comme telles aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 2.

**61. Proposition présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée
(A/AC.252/1999/WP.60)**

Article 1

Définitions

«Financement» s'entend de la fourniture de fonds, d'avoirs ou d'autres biens à une personne ou organisation.

«Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, quelle que soit la façon dont il a été acquis, et notamment, mais non exclusivement, les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit et tout autre instrument négociable, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.

Note : Si l'on utilise le mot «fonds» au paragraphe 1 de l'article 2, il n'y aura plus besoin de définir le terme «financement».

Annexe IV

A. Synthèse officieuse des débats du Groupe de travail établie par le Rapporteur : première lecture des projets d'articles 1er à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7

Article premier

1. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture des paragraphes 1 à 3 de l'article premier en se fondant sur les propositions figurant dans les documents A/AC.252/L.7 et A/AC.252/1999/WP.1 [dans le cas du paragraphe 1)].

Paragraphe 1

2. On a suggéré de remplacer le terme «transfert» par les termes «mise à disposition» ou «fourniture» de façon à étendre le sens du terme «financement» au-delà de ce qu'impliquent les connotations techniques du terme «transfert». On a, toutefois, appelé l'attention sur le fait que le terme «mise à disposition» pouvait être interprété comme incluant une aide autre qu'une aide financière. D'autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient le maintien du terme «transfert» qui levait toute ambiguïté sur la signification du terme «financement».

3. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de la notion de «réception». Certaines délégations se sont prononcées pour sa suppression (voir A/AC.252/1999/WP.6 et WP.8) en faisant valoir que l'élément constitutif mentionné dans la définition de l'infraction donnée à l'article 2 était le «financement d'une personne ...», mais d'autres étaient pour son maintien. On a noté à cet égard que la notion de réception pourrait être maintenue si on la liait à la connaissance de l'utilisation finale ou de l'administration des fonds. On a en outre suggéré de remplacer, dans le texte anglais, le terme «reception» par le terme «receipt».

4. On a également suggéré de supprimer les mots «ou d'autres biens» jugés superflus. Selon un autre point de vue, c'était le mot «avoirs» qu'il fallait supprimer. D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien des deux termes qui, ont-elles fait valoir, recouvraient des notions distinctes. D'autres encore ont indiqué préférer que le terme «biens» soit interprété comme recouvrant uniquement les armes, explosifs et biens semblables. Une référence a également été faite aux services en nature.

5. Il a été suggéré de déplacer les mots «licites ou illicites» et de les insérer avant les mots «de fonds». Une préférence a cependant été exprimée pour le maintien du libellé actuel. Il a aussi été recommandé de remplacer les mots «licites ou illicites» par les mots «acquis de façon licite ou illicite».

6. En ce qui concerne les mots «directement ou indirectement», on s'est prononcé pour leur suppression dans ce paragraphe et éventuellement leur insertion dans le texte liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 après le mot «procède». D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien de ces mots tels qu'ils apparaissaient au paragraphe 1 de l'article premier. On a également fait les suggestions ci-après : supprimer le membre de phrase «à ou d'une autre personne ou organisation»; et ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase «avec l'intention d'aider à commettre les infractions visées à l'article 2».

7. On a proposé de remplacer le paragraphe 1 par le texte figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.9.

8. En ce qui concerne le nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article premier proposé dans le document A/AC.252/1999/WP.1, certaines délégations ont noté que les alinéas a), b) et c)

avaient le mérite de rendre la disposition plus précise, mais d'autres ont objecté qu'ils avaient pour effet de la rendre plus restrictive.

9. Concernant le dernier paragraphe de la proposition publiée sous la cote A/AC.252/1999/WP.1, deux positions se sont affrontées. Certaines délégations étaient pour son inclusion, mais d'autres ont objecté qu'il restreindrait inutilement le champ d'application de la convention et réduirait son efficacité. On a proposé de remplacer les mots «utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire» par les mots «destinés exclusivement à être utilisés à des fins humanitaires». D'autres ont émis l'avis que la notion exprimée dans ce paragraphe pourrait être insérée ailleurs dans le texte de la convention.

Paragraphe 2

10. On a proposé de donner une définition générique du terme «fonds» telle que «tout avantage pécuniaire» (voir A/AC.252/1999/WP.10), mais d'autres délégations se sont prononcées en faveur du maintien du libellé actuel. On a également proposé : d'insérer les mots «mais sans s'y limiter» après le mot «notamment»; et de remplacer la définition du terme «fonds» par une référence aux «espèces ou ... tout autre bien, corporel ou incorporel» (voir A/AC.252/1999/WP.20).

Paragraphe 3

11. Certaines délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé actuel, et d'autres pour une définition plus précise et plus détaillée du terme «organisation» (voir A/AC.252/1999/WP.6).

12. On a aussi proposé de remplacer les mots «de personnes» par les mots «de trois personnes ou plus»; et d'insérer une référence au terrorisme d'État.

Définitions supplémentaires dont l'inclusion à l'article premier a été suggérée

13. À propos de l'une des variantes possibles de l'article 2, on a proposé une définition du terme «infraction principale» (voir A/AC.252/1999/WP.12). On a également proposé d'inclure une définition des «infractions terroristes» renvoyant à la liste des infractions figurant dans l'annexe et de prévoir un mécanisme permettant d'ajouter ultérieurement des conventions à cette liste (voir A/AC.252/1999/WP.20). On a aussi recommandé de définir la notion d'«entité juridique».

Article 2

14. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 2 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7. Plusieurs propositions supplémentaires ont été présentées pendant l'examen de ce projet d'article par le Groupe de travail.

15. On a suggéré de revoir soigneusement l'article 2 de façon à éviter qu'il ne vise des infractions mineures. On a en outre émis l'avis qu'il serait préférable d'éviter d'établir des régimes différents pour l'extradition des auteurs d'actes terroristes, d'une part, et de ceux ayant financé de tels actes, d'autre part.

Paragraphe 1 : texte introductif

16. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du terme «personne». Pour certains, il devait recouvrir à la fois les personnes physiques et les personnes morales, tandis que d'autres étaient pour l'adjonction des mots «ou tout État» après les mots «toute personne».

On s'est prononcé pour le maintien des mots «d'une personne ou» après les mots «au financement». Selon un autre avis, ces mots devaient être supprimés de façon à ne pas ériger en infraction le financement des préparatifs faits par une personne (voir A/AC.252/1999/WP.11 et 12).

17. Selon certaines délégations, le terme «illicitement» était superflu, mais d'autres se sont prononcées pour son maintien de façon à ne pas ériger en infraction des opérations de financements licites qui pourraient avoir pour résultat, sans que ce soit le but recherché, d'aider à commettre une infraction visée à l'article 2. De même, certaines délégations se sont prononcées pour la suppression du terme «intentionnellement» et d'autres pour son maintien. On a en outre proposé d'ajouter le membre de phrase «, ou dans l'intention de le voir utilisé,» après les mots «sera utilisé» (voir A/AC.252/1999/WP.26). On a par ailleurs proposé d'ajouter les mots «directement ou indirectement» après le mot «procède».

18. S'agissant des mots «sera ou pourra être utilisé», plusieurs propositions ont été faites en vue de mieux circonscrire les infractions visées à l'article 2. On a suggéré notamment de remplacer ces mots par «est destiné à être utilisé» («is to be used» ou «is designed to be used») ou «sera probablement utilisé», ou encore de supprimer les mots «ou pourra» (voir A/AC.252/1999/WP.2). D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien des mots «ou pourra».

19. Pour ce qui est de la référence à la préparation ou à la commission des infractions visées dans le projet d'article, on a suggéré de remplacer le membre de phrase «pour préparer ou pour commettre» par «pour commettre ou préparer la commission d'» (voir A/AC.252/1999/WP.11). Certains se sont prononcés pour la suppression des mots «pour préparer ou» en faisant valoir que les infractions autres que l'infraction principale étaient traitées au paragraphe 3, mais d'autres ont déclaré souhaiter leur maintien. Des opinions divergentes ont aussi été exprimées au sujet de l'adjonction à la fin du texte introductif des mots «ou menacer de commettre».

Paragraphe 1 a)

20. On a suggéré d'ajouter après le mot «infraction» les mots «de caractère terroriste» (voir A/AC.252/1999/WP.16).

21. On a suggéré de remplacer le membre de phrase «sous réserve de leur ratification par l'État Partie» par «sous réserve que l'État Partie les ait ratifiées, approuvées ou acceptées ou y ait adhéré» (voir A/AC.252/1999/WP.13). Outre les diverses autres suggestions concernant ce membre de phrase [voir A/AC.252/1999/WP.11, 12, 14 à 16, et WP.20, par. 2 b)], on a proposé de le supprimer.

22. En ce qui concerne l'annexe du projet de convention, certains ont suggéré d'inclure une disposition permettant d'y ajouter à l'avenir d'autres conventions (voir, par exemple, la proposition faite dans le document A/AC.252/1999/WP.20 à propos de l'article premier) et d'autres ont suggéré d'ajouter certaines conventions, en particulier la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (voir A/AC.252/1999/WP.17) et la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale adoptée en 1971 par l'Organisation des États américains (OEA). On a suggéré d'ajouter à la future liste des infractions notamment le terrorisme nucléaire et la destruction de l'environnement. On a également proposé que la liste de conventions devant figurer en annexe comporte des renvois aux articles traitant des principales infractions de façon à faciliter l'application de la convention par les tribunaux nationaux (voir A/AC.252/1999/WP.11).

Paragraphe 1 b)

23. Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de l'alinéa b) dont elles jugeaient la portée trop étendue, allant même jusqu'à suggérer sa suppression. D'autres, en revanche, se sont prononcées pour son maintien au motif que toutes les infractions relevant du terrorisme n'étaient pas couvertes par l'alinéa a). Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la signification de la référence à un conflit armé. On a suggéré de supprimer les mots «en dehors d'un conflit armé» (voir A/AC.252/1999/WP.36). La modification figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.16 a en outre été proposée.

24. On a suggéré de remplacer le membre de phrase «constitue un moyen d'intimidation» par «a pour but et est susceptible d'intimider» (voir A/AC.252/1999/WP.26), et d'ajouter après le mot «gouvernement» «, de toute autre institution ou entité» (voir A/AC.252/1999/WP.16). On a aussi proposé d'ajouter une référence à la dégradation ou la destruction d'infrastructures.

25. Les propositions ci-après ont aussi été faites : remplacer l'ensemble de l'alinéa par un nouveau texte (voir A/AC.252/1999/WP.20); et insérer un nouvel alinéa a) (voir A/AC.252/1999/WP.8).

Paragraphe 2

26. On a proposé de supprimer ce paragraphe de façon à éviter le problème pratique d'avoir à rapporter la preuve d'une tentative de financement, mais d'autres délégations se sont prononcées pour son maintien.

Paragraphe 3

27. Certaines délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé actuel. Toutefois, des modifications des alinéas a) et c) ont aussi été proposées. S'agissant de l'alinéa a), on a suggéré de supprimer le renvoi au paragraphe 2, le lien avec l'infraction étant alors beaucoup trop éloigné. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du maintien ou de la suppression de l'alinéa c) (A/AC.252/1999/WP.2).

Article 3

28. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 3 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

29. Alors que la plupart des délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé de la disposition figurant dans le texte à l'examen, il a aussi été suggéré d'inclure une référence aux «entités juridiques». Cette suggestion n'a pas reçu l'assentiment du Groupe de travail, celui-ci estimant qu'une telle référence élargirait inutilement le champ d'application de l'article.

30. Il a été proposé que le membre de phrase «Sauf en ce qui concerne l'article 5,» soit ajouté au début de l'article. Il a également été suggéré que l'article soit modifié en ajoutant le texte proposé dans le document A/AC.252/1999/WP.43 après les mots «l'auteur présumé», de façon à élargir la portée de la clause d'exclusion.

31. Il a été suggéré en outre qu'un nouveau paragraphe 1 (voir A/AC.252/1999/WP.33) soit inséré dans l'article afin d'exclure expressément l'application du droit humanitaire de la convention. En conséquence, le texte actuel deviendrait le nouveau paragraphe 2.

32. Il a également été proposé de remplacer le texte actuel de l'article 3 par un nouveau texte contenant une référence aux accords financiers passés entre États dans l'exécution de leurs obligations internationales (voir A/AC.252/1999/WP.36).

Article 4

33. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 4 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

34. Il a été proposé de remplacer les mots «efficaces, proportionnées et dissuasives» par le mot «appropriées», afin que le texte soit conforme à la disposition correspondante de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Article 5

35. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 5 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1

36. Le principe sur lequel reposait le paragraphe a été généralement approuvé, mais de nombreuses délégations ont fait des propositions pour en améliorer le libellé. Ainsi, il a été suggéré de remplacer les mots «ayant leur siège social» par «organisées conformément aux lois de celui-ci». Il a été recommandé aussi de renforcer la formulation de la disposition en remplaçant les mots «puissent être» par «sont». Cette recommandation a toutefois soulevé des objections.

37. L'emploi du mot «agency» dans le texte anglais a été contesté en raison du sens juridique précis qui y est attaché. Il a donc été suggéré soit de supprimer, dans le texte anglais, les mots «agency of» ou de supprimer en entier le membre de phrase se lisant «d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle». À défaut, a-t-on estimé, il serait préférable de remplacer le mot «agency» par les mots «par l'entremise ou avec l'assentiment» (voir A/AC.252/1999/WP.37).

38. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait augmenter la gravité de l'infraction en exigeant que les actes en cause soient connus de la direction dans son ensemble, mais d'autres délégations n'ont pas été favorables à cette suggestion.

39. À propos des mots «tirent profit», les suggestions suivantes ont été faites : supprimer les mots «tirent profit ou» (voir A/AC.252/1999/WP.19 et 24); remplacer dans le texte anglais les mots «derived profits» par le mot «benefitted», ou ajouter le mot «illicitement» après les mots «tirent profit». Il a été suggéré aussi d'ajouter les mots «ou ne s'opposent pas» après le mot «participent» (voir A/AC.252/1999/WP.24).

40. En ce qui concerne les mots «visées par la présente Convention», certains ont été en faveur de les remplacer par les mots «visées à l'article 2».

41. Quatre propositions de nouveaux libellés pour le paragraphe 1 ont aussi été faites (voir A/AC.252/1999/WP.3 et 21, deux propositions qui ont soulevé des objections au Groupe de travail, et A/AC.252/1999/WP.23 et 46).

Paragraphe 2

42. Certains membres du Groupe de travail ont été en faveur de conserver le texte sous sa forme actuelle, mais il a été proposé aussi de remplacer le paragraphe entier (voir A/AC.252/1999/WP.21 et 24 [dans lequel il était proposé de fusionner les paragraphes 2 et 4]). Les modifications de forme suivantes ont aussi été proposées : remplacer les mots «peut

être» par le mot «est» de façon à créer une obligation expresse, ou supprimer le membre de phrase «sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État partie». Cette dernière proposition a été contestée au motif qu'elle rendrait le projet de convention insensible aux normes fondamentales des divers systèmes juridiques.

Paragraphe 3

43. Certaines délégations se sont déclarées en faveur du maintien du texte tel qu'il était rédigé, mais d'autres ont suggéré de supprimer les mots «ou de leurs complices» pour tenir compte de leur droit interne ainsi que pour ne pas criminaliser les infractions mineures.

Paragraphe 4

44. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe, mais certaines délégations ont proposé d'y apporter des modifications. Ainsi, il a été suggéré de fusionner les paragraphes 2 et 4 (voir A/AC.252/1999/WP.24) ou de remplacer le membre de phrase «responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention» par «qui se trouvent responsables aux termes du paragraphe 1 du présent article de la commission...» (voir A/AC.252/1999/WP.23). Il a été suggéré aussi d'ajouter les mots «conformément à sa législation interne» après «en particulier».

45. Pour éviter toute ambiguïté et respecter le principe de la proportionnalité des sanctions, il a été suggéré d'ajouter les mots «et proportionnées» après le mot «efficaces» et de supprimer le membre de phrase «et qu'il en résulte pour elles des conséquences économiques substantielles» (voir A/AC.252/1999/WP.18). Il a été proposé aussi (voir A/AC.252/1999/WP.37) d'ajouter les mots «proportionnelles et dissuasives» après le mot «efficaces», de façon à tenir compte de la gravité des infractions en question.

Paragraphe 5

46. Quelques délégations ont suggéré de supprimer le paragraphe 5 (voir A/AC.252/1999/WP.21 et 36), estimant que la notion de responsabilité des États, au sens où elle s'entend en droit international général, n'entraîne pas dans le cadre du projet de convention. D'autres ont envisagé la possibilité de modifier le libellé du paragraphe de façon à le rendre plus précis (voir A/AC.252/1999/WP.22).

Paragraphe 5 bis

47. Il a été proposé d'ajouter un paragraphe 5 *bis* prévoyant que chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il a prises pour donner effet à l'article (voir A/AC.252/1999/WP.23).

Article 6

48. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 6 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

49. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 de manière à limiter la possibilité qu'aurait un État d'aider à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire exécuter tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction au sens du projet de convention (voir A/AC.252/1999/WP.17). Des points de vue divergents ont été exprimés à propos de l'inclusion du texte proposé. Il a été suggéré de supprimer, dans le texte proposé, la référence à des infractions autres que celles visées par le projet de convention.

Article 7

50. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 7 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

51. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne l'utilité de l'inclusion dans l'article d'une référence aux «entités juridiques».

Paragraphe 1

52. Il a été proposé d'inclure à nouveau un nouvel alinéa faisant référence à une infraction commise à bord d'un navire ou d'un aéronef (voir A/AC.252/1999/WP.41) de manière à élargir la portée de la clause juridictionnelle.

Paragraphe 2

53. En ce qui concerne l'alinéa a), il a été suggéré d'ajouter les mots «sur son territoire ou» après le mot «attentat», afin d'introduire la notion de juridiction territoriale dans la disposition (voir A/AC.252/1999/WP.34).

54. Il a également été proposé d'ajouter un nouvel alinéa d) afin de préciser que l'acte est commis en vue de forcer l'État à prendre ou à s'abstenir de prendre toute action (voir A/AC.252/1999/WP.34).

Paragraphe 5

55. Les modifications suivantes ont été suggérées : remplacer le mot «efficacement» par les mots «d'une manière appropriée». En outre, des points de vue divergents ont été exprimés au sujet de la suppression du paragraphe 5.

Nouveau paragraphe 6

56. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 6 de façon à ne pas exclure l'exercice d'une compétence pénale conformément au droit interne d'un État partie (voir A/AC.252/1999/WP.34).

Article 8

57. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 8 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1

58. Il a été suggéré, pour renforcer le libellé du paragraphe, de supprimer le mot «permettre» et de remplacer les mots «l'identification, la détection, le gel ou la saisie de» par les mots «identifier, détecter, geler ou saisir» (voir A/AC.252/1999/WP.30).

59. D'autres modifications de forme ont été proposées, comme suit : insérer le mot «et» après le mot «détection»; remplacer dans le texte anglais le mot «goods» par le mot «property» ou remplacer les mots «biens, fonds et autres moyens» par les mots «fonds, avoirs ou autres biens» (voir A/AC.252/1999/WP.39).

60. Il a été suggéré de supprimer les mots «destinés à être utilisés» (voir A/AC.252/1999/WP.39) ou de les remplacer, soit par des termes plus souples, tels que «pouvant être utilisés», soit par des termes plus forts, tels que «conçus pour être utilisés».

61. Il a aussi été proposé d'ajouter les mots «ou autre forme de dépossession» après les mots «confiscation éventuelle».

Paragraphe 2

62. Les modifications suivantes ont été proposées : ajouter, au début du paragraphe, soit le membre de phrase «une fois achevée la procédure prévue dans le cas des infractions visées à l'article 2» (voir A/AC.252/1999/WP.25), soit le membre de phrase «conformément aux procédures régulières et au droit interne applicable» (voir A/AC.252/1999/WP.39), et ajouter les mots «ou autre forme de dépossession» après le mot «confiscation». Quelques délégations ont été en faveur d'inclure une référence aux «produits» (voir A/AC.252/1999/WP.39), mais cette proposition a été contestée au motif que la notion n'était pas claire dans le contexte du paragraphe. Il a été fait observer que les mots «conçus pour être utilisés» avaient un sens trop étroit et devraient être remplacés par «pouvant être utilisés». Il a été proposé de supprimer le mot «permettre» (voir A/AC.252/1999/WP.30).

Paragraphe 2 bis

63. Des délégations (voir A/AC.252/1999/WP.40) se sont déclarées favorables à l'inclusion d'un paragraphe 2 bis, dont le libellé reprendrait le libellé du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui se lit comme suit :

«Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures auxquelles il se réfère sont définies et appliquées conformément aux dispositions du droit interne d'une Partie et sous réserve de ces dernières.»

Une délégation a formulé une objection à cette proposition.

Paragraphe 3

64. Une délégation s'est prononcée en faveur de la suppression du mot «produits». En ce qui concerne l'utilisation des biens confisqués, deux suggestions ont été faites : soit ajouter un nouveau paragraphe – paragraphe 4 – prévoyant que ces biens sont utilisés pour indemniser les victimes d'infractions relevant de la Convention ou leur famille (voir A/AC.252/1999/WP.35), soit prescrire que ces biens devront être utilisés en tant que contribution à des projets de développement qui s'attaquent aux causes du terrorisme.

Article 12, paragraphes 3 et 4

65. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 3

66. Quelques délégations se sont déclarées favorables au maintien du texte tel qu'il était rédigé, mais il a aussi été proposé d'y ajouter un nouveau paragraphe – le paragraphe 2 bis – (voir A/AC.252/1999/WP.44), fondée sur le paragraphe 2 de l'article XVI de la Convention interaméricaine de 1996 contre la corruption, qui se lit comme suit :

«L'État Partie requérant n'utilise pas les informations protégées par le secret bancaire qu'il pourrait recevoir à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées, sauf si l'État Partie requi l'autorise.»

67. Il a été proposé aussi de renuméroter l'actuel paragraphe 2, qui deviendrait le paragraphe 3, et vice versa. Le nouveau paragraphe 3 serait alors modifié de façon à comprendre une référence aux «paragraphes 1 et 2» de l'article (voir A/AC.252/1999/WP.44).

Paragraphe 4

68. Des délégations se sont déclarées en faveur de la suppression du paragraphe, mais il a aussi été proposé d'y apporter des modifications, comme suit : insérer, dans la deuxième phrase, les mots «fondée sur l'article 2» (voir A/AC.252/1999/WP.4); et ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : «sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des États Parties» (voir A/AC.252/1999/WP.4). Cette dernière proposition a soulevé des objections.

Article 17

69. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 17 sur la base de la proposition contenue dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1 a)

70. Il a été proposé d'ajouter, après le mot «mesures», le mot «efficaces» et d'insérer le mot «illégales» après «les activités» de manière à tenir compte, par exemple, de la liberté d'expression et d'autres garanties constitutionnelles existant dans certains États. Cette dernière proposition a soulevé des objections au sein du Groupe de travail. Il a été proposé de supprimer les mots «de groupes» ainsi que, dans la version anglaise, le mot «knowingly».

71. On a fait valoir que cette disposition devait également tenir compte, si on voulait qu'elle soit effectivement appliquée, des normes constitutionnelles des États parties.

Nouveau paragraphe 1 a) bis

72. Il a été proposé, par un nouveau paragraphe 1 a) *bis*, de faire en outre obligation aux États parties d'interdire l'entrée sur leur territoire d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2 (voir A/AC.252/1999/WP.32).

Paragraphe 1 b) : texte introductif

73. Il a été suggéré de remplacer les termes «autres professions» jugés peu clairs par le membre de phrase «ainsi qu'à d'autres institutions et individus»; de remplacer les termes «aux autres professions intervenant dans» par «aux autres institutions ou entités qui opèrent» et de remplacer «professions» par le mot «entités».

74. En ce qui concerne la question de l'identification des clients des institutions financières, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «de mieux identifier» par «d'identifier, en s'appuyant sur un document officiel ou tout autre document valable d'identification» (voir A/AC.252/1999/WP.28); et d'ajouter à la fin de la première phrase le membre de phrase «,et d'enregistrer l'identité des clients» (voir A/AC.252/1999/WP.28). Certains ont estimé qu'il convenait de remplacer le mot «envisager ... d'» par «veiller ... à» (voir A/AC.252/1999/WP.28); d'autres ont exprimé leur désaccord.

75. Il a été proposé de remplacer les alinéas i) à iii) par un texte fondé sur les recommandations 10, 11 et 12 du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux, de façon à veiller à l'uniformité des termes utilisés (voir A/AC.252/1999/WP.38).

Paragraphe 1 b) i)

76. Il a été proposé de remplacer le mot «réglementations» par le terme plus large de «mesures». En ce qui concerne l'interdiction de tenir des comptes anonymes ou d'ouvrir des comptes sous des noms fictifs, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs» par «comptes dont

l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable» (voir A/AC.252/1999/WP.5), proposition qui a soulevé des objections au sein du Groupe de travail, de remplacer ce membre de phrase par «comptes dont les titulaires ou les ayant droit ne sont pas officiellement identifiables» et par le membre de phrase «comptes dont les titulaires ne sont pas identifiables par des moyens officiels». Il a été également proposé d'ajouter le mot («titulaire» avant «ayant droit» dans la formulation contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.5.

Paragraphe 1 b) ii)

77. Il a été proposé de remplacer les mots «de vérifier» par le membre de phrase «d'adopter des mesures exigeant des institutions financières qu'elles vérifient» de façon à établir clairement les obligations des États et des institutions financières respectivement; et d'ajouter le mot «juridique» après le mot «existence». Il a été également proposé de remplacer le mot «dirigeants» par les mots «représentants légaux», dont l'acception est plus large.

78. Certains ont estimé qu'il faudrait préciser plus clairement les termes «structure juridique», «forme juridique» ainsi que le membre de phrase «les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale».

Paragraphe 1 b) iii)

79. Pour mieux préciser le sens des termes «visant à la conservation», il a été proposé de les remplacer par le membre de phrase «exigeant des institutions financières qu'elles conservent».

Nouveau paragraphe 1 b) iv)

80. Il a été proposé d'ajouter un nouvel alinéa iv) concernant l'établissement d'un système d'information destiné à enregistrer les informations concernant les bénéficiaires économiques des personnes morales et l'échange de ces informations (voir A/AC.252/1999/WP.28).

Nouveau paragraphe 1 c)

81. Deux propositions visant à insérer un nouvel alinéa c) (voir A/AC.252/1999/WP.27 et 31) ont été présentées au Groupe de travail; elles concernaient respectivement la supervision des organismes de transfert monétaire et l'échange d'informations.

Nouveau paragraphe 1 d)

82. Deux propositions visant à insérer un nouvel alinéa d) ont été présentées au Groupe de travail. La première proposition (voir A/AC.252/1999/WP.27) concernait la surveillance du transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables. Cette proposition a été modifiée comme suit : dans le texte anglais, les mots «Implementation of» ont été supprimés; de plus, le mot «physique» a été supprimé et le membre de phrase «d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables» a été remplacé par «de fonds, tel que ce terme est défini à l'article premier».

83. La deuxième proposition (voir A/AC.252/1999/WP.31) suggérait des modalités de coopération pour la conduite des enquêtes sur les infractions définies conformément à l'article 2.

**B. Résumé officieux des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail
établi par le Rapporteur : deuxième lecture des projets d'articles 1er à 8,**

12 et 17 sur la base, entre autres, des documents A/AC.252/1999/WP.45, 47 et 51

Article premier

84. À l'issue de consultations officieuses faisant suite aux délibérations du Groupe de travail auxquelles a donné lieu, en première lecture, le texte de l'article présenté sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1, le coordonnateur a fait oralement rapport au Groupe de travail. Il a souligné les principaux points examinés et noté, entre autres choses, qu'il s'était dégagé une tendance générale en faveur du maintien du crime de financement en tant que crime principal, et non en tant que participation criminelle. On a fait observer à ce sujet qu'il allait falloir rédiger avec le plus grand soin l'article 2, de façon à délimiter précisément son champ d'application. On a exprimé l'espoir que les questions en suspens pouvaient être traitées pendant la période séparant les sessions.

85. Un document de travail concernant les articles premier et 2 (voir annexe I.B) a été présenté (sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1) au Groupe de travail, à sa dernière séance, par l'auteur du projet de convention pour que le Groupe l'examine lors de sa prochaine session en septembre 1999, dans le cadre de la Sixième Commission.

Article 2

86. Le Groupe de travail a entamé la seconde lecture de l'article 2, sur la base du texte révisé présenté sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

87. L'approche adoptée dans le texte de cette disposition, à savoir l'incrimination du financement du terrorisme en tant qu'infraction distincte, avait l'appui de certaines délégations, tandis que d'autres ne voyaient dans cette infraction qu'une participation criminelle. L'incrimination du financement a aussi fait l'objet d'une autre réserve au cas où il n'y aurait ni commission, ni au moins tentative de commission, d'un attentat terroriste.

Paragraphe premier – texte introductif

88. Certaines délégations continuaient de penser que le terme «illicitement» était redondant, mais d'autres préféraient le conserver (voir A/AC.252/1999/WP.49). Des voix se sont également élevées pour que l'on supprime le mot «intentionnellement» qui faisait double emploi avec les termes «avec l'intention». On a aussi proposé le terme «volontairement» en remplacement des termes «illicitement et intentionnellement».

89. Des vues divergentes ont été exprimées en ce qui concerne la suppression du membre de phrase «[, pour préparer ou] à la fin du paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.49). On a à nouveau suggéré de remplacer l'expression «qu'il sera utilisé» par l'expression «qu'il pourrait être utilisé». On a également proposé de remplacer «ou» par «et» au début de la troisième ligne ou encore de supprimer les mots «, en sachant qu'il sera utilisé, ou».

90. Afin d'élargir la portée de l'infraction, il a été suggéré d'introduire dans le texte les mots «personne ou organisation». Quelques délégations ont en outre réaffirmé qu'elles souhaiteraient que soient inclus les mots «directement ou indirectement».

Paragraphe 1 a)

91. On a dit qu'il serait préférable de remplacer les mots «une infraction» par «toute infraction» ou «les infractions». Des vues contradictoires ont été exprimées quant à la nécessité de spécifier plus précisément les crimes dans l'annexe au projet de convention. Certaines délégations ont redit qu'elles préféraient que soit prévu un mécanisme permettant de

mentionner de nouvelles conventions à l'annexe (voir, par exemple, A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1 dans le contexte de l'article premier), ce qui élargirait la portée de la convention. On a recommandé qu'il soit stipulé dans la disposition considérée que les États deviennent parties aux différentes conventions énumérées à l'annexe par les voies habituelles à savoir ratification, approbation, acceptation ou adhésion.

Paragraphe 1 b)

92. Des délégations ont exprimé des réserves quant à l'ampleur du champ d'application de cette disposition, alors que d'autres ont proposé que plutôt que «à toute personne civile ou à toute autre personne» l'on dise l'on dise «à toute personne» et pareillement que plutôt que «une population civile», l'on dise simplement «une population» (voir A/AC.252/1999/WP.48), afin d'en élargir encore la portée.

93. Il a été également suggéré de remplacer dans la version anglaise le mot «injury» (blessures) par le mot «harm» (dommages corporels) pour plus de précision, et de supprimer toute référence à «un conflit armé» (voir A/AC.252/1999/WP.48). On craignait, en particulier, les implications que pouvait avoir l'expression «en dehors d'un conflit armé» à l'égard des mouvements de libération. On craignait aussi que se trouvent également exclus de la convention les actes commis par des groupes ne relevant pas du droit humanitaire.

94. L'inclusion de la notion de «menaces» et de dommages aux biens et à l'environnement avait également des partisans.

95. On a proposé d'insérer après l'alinéa b) une phrase supplémentaire spécifiant que le financement considéré devait être effectué en sachant qu'il sera utilisé, ou avec l'intention qu'il soit utilisé pour commettre l'infraction (voir A/AC.252/1999/WP.49).

Paragraphe 3 c)

96. Des vues contradictoires ont été exprimées quant au maintien de cet alinéa.

Présentation d'un document de travail révisé pour examen ultérieur

97. À la dernière séance du Groupe de travail, un document de travail concernant les articles premier et 2 (voir annexe I.B) a été présenté par l'auteur du projet de convention (A/AC.252/L.7 et Corr.1) pour que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il se réunira en septembre 1999 dans le cadre de la Sixième Commission.

Article 3

98. Des consultations officieuses faisant suite aux délibérations du Groupe de travail auxquelles a donné lieu en première lecture le texte de l'article 3 figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, ont eu lieu en cours de session. Le coordonnateur de ces consultations a fait oralement rapport au Groupe de travail à sa dernière séance, rapport d'où il ressortait que les délégations préféraient d'une manière générale que l'examen de cet article soit reporté jusqu'à ce qu'aient été définitivement mis au point les articles premier et 2. On a par conséquent recommandé de laisser l'article 3 tel qu'il se présentait dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, sans préjudice des débats ultérieurs qui auraient lieu pendant la session que tiendrait en septembre 1999 le Groupe de travail de la Sixième Commission.

Article 4

99. Des consultations officieuses faisant suite aux déclarations du Groupe de travail auxquelles le texte a donné lieu, en première lecture, à l'article 4 (A/AC.252/L.7 et Corr.1) ont eu lieu pendant la session. À l'issue de ces consultations, le coordonnateur a proposé un

texte révisé pour cette disposition (voir A/AC.252/1999/WP.51). Le nouveau texte présenté était pour l'essentiel identique à celui figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, à ceci près que les qualificatifs «efficaces, proportionnées et dissuasives» des sanctions étaient remplacés par le qualificatif «appropriées».

Article 5

100. Le Groupe de travail a entamé sa seconde lecture de l'article 5 sur la base du texte révisé présenté sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

Paragraphe 1

101. On a proposé d'ajouter après «chaque État partie prend» le membre de phrase «, dans les limites autorisées par sa législation générale relative à la compétence de ses tribunaux et autres autorités à l'égard des personnes morales».

102. Les adjonctions et modifications ci-après ont été proposées pour ce qui concerne la disposition spécifiant le lien devant nécessairement exister entre l'État partie et la personne morale concernée. Remplacer le membre de phrase «ou ayant leur siège social sur son territoire» soit par «contrôlées à partir de son territoire ou qui ont leur siège social ou des biens sur son territoire ou qui s'y livrent à des activités ou dont les activités affectent en quoi que ce soit celui-ci», soit par «situées sur son territoire ou constituées conformément aux lois en vigueur sur celui-ci». Il a été également suggéré d'ajouter le membre de phrase «situées sur son territoire ou constituées conformément aux lois en vigueur sur celui-ci» après la phrase «ayant leur siège social sur son territoire». On trouvera encore une autre formulation de cette disposition sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

103. Certaines délégations étaient d'avis qu'il était préférable de dire dans la version anglaise «may be held liable» (puissent être tenus responsables) plutôt que «are held liable» (soient tenus responsables) puisque l'ensemble de la phrase était gouverné, à la première ligne, par l'auxiliaire «shall» qui rendait le présent dans «are held liable» redondant, ce que contestaient d'autres délégations.

104. On s'est inquiété à plusieurs reprises de ce que les différentes versions linguistiques s'écartaient du texte original français, jugeant qu'il convenait qu'elles soient étroitement alignées sur le texte original. On a fait observer, par exemple, que le texte français visait les personnes ayant toute connaissance de cause qui exerçaient leur contrôle sur la personne morale et non simplement la personne morale, comme il ressortait de la version anglaise.

105. On s'est également posé des questions concernant l'expression «exerçant des activités», ainsi qu'à propos de la notion de «agency» que l'on trouvait, en deuxième lecture, dans la version anglaise. Plusieurs délégations ont redit qu'elles préféreraient que l'on supprime le mot «agency» qui avait des connotations juridiques diverses dans certains systèmes juridiques et qui pouvait donc prêter à confusion. Certaines ont proposé de le remplacer par les mots «action or acquiescence of» afin que l'exigence juridique soit plus précisément traduite.

106. Il a été proposé, d'autre part, de supprimer les mots «une ou plusieurs» avant «personnes» et d'insérer entre le mot «personnes» et le mot «chargées» les mots «ou organes», ainsi que d'insérer le mot «indûment» entre le mot «tirent» et le mot «profit».

107. Pour ce qui est des mots «tirent profit ou», à propos desquels l'auteur du texte révisé a précisé qu'ils apparaissaient entre crochets pour indiquer qu'aucun consensus ne s'était dégagé nettement sur ce point en première lecture, certaines délégations ont dit préférer qu'on les supprime, tandis que d'autres ont suggéré de les remplacer dans la version anglaise par le mot «benefitted».

108. Une délégation a dit aussi qu'elle préférerait que soit mentionnée la responsabilité indirecte de la personne morale pour les actes commis en son nom par ses employés (voir A/AC.252/1999/WP.50), ce à quoi le Groupe de travail s'est opposé

109. Quant à la question de la participation qui a été soulevée à propos du membre de phrase «participent à la commission», certaines délégations préféraient que ces mots soient remplacés par le mot «commettent» alors que d'autres souhaitaient que le texte soit maintenu en l'état.

110. Une nouvelle formulation du paragraphe 1 a été proposé sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

Paragraphe 2

111. Des vues contradictoires ont été exprimées quant à l'emploi des mots «peut être» qui impliquent une moindre rigueur. Certains auraient préféré qu'ils soient remplacés par le mot «est», mais cette suggestion a été rejetée par le Groupe de travail. On a également proposé de supprimer l'adjectif «pénale» qualifiant la responsabilité des personnes morales.

112. On avait également des doutes quant à l'inclusion du membre de phrase «conformément aux principes juridiques fondamentaux de l'État Partie». Certains étaient favorables à son maintien, tandis que d'autres auraient préféré remplacer ce membre de phrase par «conformément à la législation interne» ou «conformément au droit interne de l'État Partie» (voir A/AC.252/1999/WP.53). Une autre délégation a proposé de supprimer le qualificatif «fondamentaux».

113. En réponse au Président qui avait demandé que les délégations fassent connaître leurs observations quant à la possibilité évoquée en première lecture de fusionner les articles 2 et 4, certaines délégations ont déclaré préférer conserver deux dispositions distinctes, tandis que d'autres n'avaient pas d'opinion arrêtée sur la question. On a proposé les deux versions suivantes des textes fusionnés : «Chaque État Partie fait en sorte que, dans la mesure où l'y autorise sa législation interne, la responsabilité pénale, civile ou administrative de ces personnes morales puisse être engagée et que ces personnes fassent effectivement l'objet des mesures correspondantes» et «Une personne morale dont la responsabilité est engagée conformément au paragraphe 1 fait l'objet de mesures civiles, administratives ou pénales proportionnées à l'infraction». Il a été encore proposé d'améliorer ce dernier libellé, que l'on retrouve au paragraphe 4 du texte examiné, en remplaçant les mots «proportionnées à l'infraction» par les mots «en rapport avec la gravité de l'infraction».

Paragraphe 3

114. On a proposé de remplacer le membre de phrase «qui ont été les auteurs des infractions» par le membre de phrase «qui ont participé à la commission des infractions». Un autre libellé a été proposé pour cette disposition sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

Paragraphe 4

115. Certaines délégations étaient partisans de la suppression de la totalité du paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.53), tandis que d'autres préféraient le conserver en y apportant plusieurs modifications. On a proposé de supprimer les mots «en particulier». On a également dit que les différentes versions linguistiques devaient être alignées sur l'original français et qu'il convenait notamment de remplacer dans la version anglaise les mots «effective measures that are commensurate with the offence» par les mots «effective and proportionate measures» (mesures efficaces et proportionnées). On a aussi proposé d'insérer les mots «proportionnées et dissuasives» après le mot «efficaces», et d'insérer également après le mot «dissuasives» le membre de phrase «en rapport avec la gravité de l'infraction».

116. La possibilité de fusionner les paragraphes 2 et 4 a été examinée au Groupe de travail. Se reporter à ce qui a été dit plus haut (par. 111 à 113) concernant le paragraphe 2.

Paragraphe 5

117. Des vues contradictoires ont été exprimées concernant le maintien de cette disposition. Certains souhaitaient qu'elle soit supprimée (voir A/AC.252/1999/WP.48 et 53), faisant valoir, entre autres choses, qu'elle traitait de questions qui sortaient du domaine couvert par la convention, d'autres soit étaient en faveur de son maintien, soit en proposaient une nouvelle formulation : «Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme affectant la question de la responsabilité de l'État» (voir A/AC.252/1999/WP.22). Un autre groupe de délégations liait la suppression de cette disposition à l'insertion d'une définition précise des termes «personne morale» à l'article premier.

Article 6

118. Au cours de la session, des consultations officielles se sont tenues concernant l'article 6, sur la base des délibérations du Groupe de travail lors de la première lecture du texte de l'article figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1. À la dernière réunion du Groupe de travail, le Coordonnateur des consultations officielles a présenté un rapport oral dans lequel il a fait observer qu'une tendance nouvelle semblait se dégager parmi les délégations qui avaient été consultées en faveur de la suppression des termes «et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité», à la fin de l'article. Selon ces délégations, le chevauchement existant entre l'article 4 et cet article disparaîtrait si ce membre de phrase était supprimé. Certaines délégations ont réservé leur position à cet égard. Le Coordonnateur a proposé de maintenir le texte de l'article 6, tel qu'amendé, pour que le Groupe de travail de la Sixième Commission l'examine à sa session en septembre 1999.

Article 7

119. Le Groupe de travail a commencé sa deuxième lecture de l'article 7, sur la base du texte révisé figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.51. Il a été proposé d'ajouter le terme «ou» après les alinéas 1 a) et 1 b), et après les alinéas 2 a), 2 b) et 2 c), afin de préciser qu'il suffit qu'une condition soit remplie.

120. En ce qui concerne les alinéas a) et c) du paragraphe 2, il a été proposé de remplacer les termes «d'un attentat» par les termes «d'une infraction visée à l'article 2».

121. En ce qui concerne l'alinéa d) du même paragraphe, les différentes formulations suivantes ont été proposées : «L'infraction a eu pour résultat un acte commis dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; «L'infraction pour laquelle un financement a été assuré en violation de l'article 2 a été commise dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; «L'infraction visait à obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; ou «L'infraction visait ou a eu pour résultat la commission d'un acte dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit».

122. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 2 les alinéas supplémentaires suivants : «Que l'État Partie a compétence, conformément à l'une des Conventions énumérées à l'annexe I, à l'égard de l'infraction pour laquelle un financement est assuré» (voir A/AC.252/1999/WP.56); et «L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement de cet État».

Paragraphe 5

123. Dans le texte anglais, il a été proposé de remplacer les termes «terms and conditions» par «modalities». Il a également été suggéré de supprimer ce paragraphe et de l'insérer dans l'article 9.

Paragraphe 6

124. Certaines délégations ont approuvé le texte de l'article, qui figurait dans toutes les conventions visant à combattre le terrorisme, tandis que d'autres ont exprimé des réserves sur la nécessité de l'inclure dans le projet de convention à l'examen. Il a été proposé, dans un esprit de compromis, d'insérer, au début du paragraphe, le membre de phrase suivant : «sous réserve des règles et principes applicables du droit international». Une variante de cette proposition a été présentée (voir A/AC.252/1999/WP.58).

Article 8

125. Le Groupe de travail a entamé sa deuxième lecture de l'article 8, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.45. Il a été recommandé que les différentes traductions du texte à l'examen soient mises en conformité avec le texte original français. Dans le texte anglais en particulier, il fallait harmoniser la traduction des termes «permettre» («allow» et «permit»), «biens» («goods» et «property»), et «destiné à être utilisé» («designed to be used» et «intended to be used»).

126. Une observation générale a été formulée selon laquelle l'article devrait porter uniquement sur le financement des infractions.

Paragraphe 1

127. En ce qui concerne le terme «permettre» («allow»), certaines délégations auraient souhaité qu'il soit supprimé. D'autres ont proposé qu'il soit remplacé, dans le texte anglais, par «provide for». Plusieurs délégations ont proposé d'insérer le terme «et» après le terme «détection». Alors que certaines délégations ont estimé qu'il fallait se référer aux produits des infractions en insérant les termes «ainsi que les produits tirés de ces infractions», d'autres délégations se sont opposées à ce que la portée de la disposition soit ainsi élargie.

Paragraphe 2

128. Certaines délégations ont souhaité que le texte de la disposition soit maintenu dans sa forme actuelle. Toutefois, d'autres délégations ont proposé d'apporter les modifications ci-après pour en améliorer la formulation : au début du paragraphe, ajouter «dans le respect de la légalité et du droit interne applicable»; remplacer les termes «principes juridiques fondamentaux» par «droit interne», proposition critiquée par des membres du Groupe de travail; dans le texte anglais, remplacer le terme «permit» par «provide for»; supprimer le terme «permette»; après le terme «convention», ajouter les termes «ainsi que les produits tirés de ces infractions», proposition critiquée par des membres du Groupe de travail; et supprimer les termes «à ses» avant «principes juridiques fondamentaux».

Paragraphe 3

129. Des délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient que la référence aux produits des infractions, qui figurait entre crochets soit maintenue, mais certaines autres ont estimé qu'elle devait être supprimée de la disposition.

Paragraphe 4

130. Certaines délégations ont souscrit à la disposition telle qu'elle figurait dans le texte à l'examen, tandis que d'autres ont proposé de supprimer les termes «conformément à son droit interne». Dans le texte anglais, il a été proposé de remplacer le terme «indemnify» par le terme «compensate».

Paragraphe 5

131. Des points de vues divergents ont été exprimés au sujet de la suppression des termes «de bonne foi» («acting in good faith» dans le texte anglais). Il a en outre été proposé d'inclure cette disposition dans l'article 2 (voir A/AC.252/1999/WP.54).

Proposition de paragraphe supplémentaire à inclure dans l'article 8

132. Il a été proposé d'ajouter le texte du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) en tant que nouveau paragraphe à inclure dans l'article 8.

Article 12

133. Le Groupe de travail a entamé sa deuxième lecture de l'article 12, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

Paragraphe 1

134. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par la portée du terme «investigations» dans le texte anglais. Pour éviter que ce terme ne recouvre des enquêtes purement conjecturales, il a été suggéré d'insérer le terme «criminal» avant le terme «investigation» (sans objet en français, l'adjectif «pénale» qualifiant à la fois le terme «enquête» et au terme «procédure»). Les modifications suivantes ont également été proposées : dans le texte anglais, supprimer les termes «or criminal»; supprimer le terme «brought»; et remplacer les termes «at their disposal» («dont ils disposent») par «in their possession».

Paragraphe 2

135. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le manque de cohérence entre la dernière phrase de ce paragraphe et le paragraphe 2 de l'article 11 du projet de convention, publié sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1.

136. Il a été proposé d'élargir la portée du paragraphe en y incluant les obligations figurant au paragraphe 3. Il a également été proposé d'intervertir les paragraphes 2 et 3 et de les renuméroter en conséquence.

Paragraphe 3

137. Dans le texte anglais, il a été proposé de modifier la phrase comme suit : «State Parties may not refuse a request for mutual legal assistance on the ground of bank secrecy». Dans le texte ainsi reformulé, il a été proposé d'insérer le terme «solely» après le terme «assistance» afin de rendre la nouvelle formulation plus précise.

Proposition d'insertion d'un paragraphe supplémentaire 3 bis dans l'article 12

138. Il a été proposé d'insérer la disposition ci-après dans l'article 12, en tant que nouveau paragraphe 3 bis : «L'État Partie demandeur ne peut utiliser une information qu'il aurait reçue et qui serait protégée par le secret bancaire à des fins autres que la procédure pour laquelle

l'information a été demandée, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'État Partie sollicité». Des membres du Groupe de travail se sont opposés à l'inclusion de ce texte dans l'article 12.

139. Il a en outre été suggéré que la portée du nouveau paragraphe proposé soit élargie pour tenir compte des dispositions du paragraphe 13 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

Paragraphe 4

140. Les deux modifications ci-après ont été proposées : après les termes «ne peuvent», insérer les termes «, sur la base de l'article 2,» et, après le terme «invoquer», insérer le terme «simplement».

Article 17

141. Le Groupe de travail a commencé la deuxième lecture de l'article 17, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.47, qui proposait, en option 1, un texte révisé, et renvoyait, en option 2, à un texte préparé par une autre délégation et publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.38. Le Groupe de travail n'a examiné que l'option 1.

Paragraphe 1 a)

142. Pour rendre le texte anglais conforme à l'original français, on a fait observer qu'il fallait insérer le terme «illegal» avant le terme «activities». Certaines délégations auraient préféré que l'on supprime le terme «groupe» dans cet alinéa.

Paragraphe 1 b)

143. Il a été proposé de remplacer les termes «de mieux identifier» par les termes «d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier».

144. En ce qui concerne le sous-alinéa i), il a été proposé de remplacer le terme «réglementations» par le terme «mesures». Des deux formulations proposées pour le sous-alinéa à l'examen, certaines délégations ont exprimé leur préférence pour le texte entre crochets. Des délégations ont suggéré d'améliorer le texte entre crochets en insérant le terme «le titulaire ou» avant le terme «l'ayant droit». Il a également été suggéré de regrouper les deux textes.

145. En ce qui concerne le sous-alinéa ii), certaines délégations ont jugé souhaitable d'élargir sa portée en mentionnant les actionnaires et les membres du Conseil d'administration. Il a été proposé de remplacer les termes «de vérifier» par les termes «d'adopter des mesures faisant obligation aux institutions financières de vérifier» ou «de faire obligation aux institutions financières, si nécessaire, de prendre des mesures pour vérifier». Dans le texte anglais, il a été demandé que le terme «legal» avant le terme «structure» soit déplacé pour être inséré avant le terme «existence». Dans le texte anglais, il a été proposé de modifier la fin de phrase, à partir de «from the customer» de la façon suivante : «either from public register or from the customer or both, proof of incorporation, including information concerning the customer's name, legal form, address, directors and provisions regulating the power to bind the entity» (dans la version française, il faudrait insérer après les termes «registre public,» les termes «ou des deux»).

146. En ce qui concerne le sous-alinéa iii), il a été proposé de remplacer les termes «visant à la conservation» par les termes «faisant obligation aux institutions financières de conserver», ou de modifier la fin de l'alinéa, après «disposition», comme suit : «faisant obligation aux institutions financières de conserver, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, tant nationales qu'internationales».

Paragraphe 1 c) et d)

147. Il a été proposé que l'alinéa 1 c) soit renuméroté en tant que paragraphe 1 b) i), que l'alinéa 1 d) soit renuméroté en tant que paragraphe 1 c), et que le texte anglais de cet alinéa soit ainsi modifié : remplacer les termes «Implementation of feasible measures to detect or monitor» par les termes «States shall also consider implementing measures to detect or monitor» (voir A/AC.252/1999/WP.52).

148. Il a en outre été proposé d'insérer un nouveau paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.57).

Paragraphe 3

149. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet du maintien du paragraphe 3 indiqué entre crochets qui était basé sur la proposition contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.47. D'autres délégations ont proposé que le paragraphe commence ainsi : «Chaque État partie s'assure qu'aucune aide n'est apportée, activement ou passivement, à une personne ou une organisation pour négocier...».
